

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 137/96 du Conseil, du 22 janvier 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chamottes réfractaires originaires de république populaire de Chine 1
- ★ Règlement (CE) n° 138/96 du Conseil, du 22 janvier 1996, modifiant le règlement (CE) n° 520/94 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs 6
- ★ Règlement (CE) n° 139/96 du Conseil, du 22 janvier 1996, modifiant les règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94 en ce qui concerne le document uniforme de surveillance communautaire 7
- Règlement (CE) n° 140/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 19
- Règlement (CE) n° 141/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 21
- Règlement (CE) n° 142/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire 23
- Règlement (CE) n° 143/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 25
- Règlement (CE) n° 144/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, modifiant le règlement (CE) n° 360/95 portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention 27
- ★ Règlement (CE) n° 145/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, relatif à la sortie de certains stocks résiduels de fourrages séchés produits pendant la campagne de commercialisation 1994/1995 28

Prix : 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 146/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique	29
Règlement (CE) n° 147/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	38
Règlement (CE) n° 148/96 de la Commission, du 26 janvier 1996, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
* Directive 96/3/CE de la Commission, du 26 janvier 1996, instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac, à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires (1)	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

96/88/CE :

* Décision du Conseil, du 19 décembre 1995, concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995	47
Accord international sur les céréales de 1995	49
Convention sur le commerce des céréales de 1995	50
Convention relative à l'aide alimentaire de 1995	60

96/89/CE :

* Décision du Conseil, du 12 janvier 1996, portant nomination de deux membres et de trois suppléants du Comité des régions	66
--	----

96/90/CE :

* Décision du Conseil, du 22 janvier 1996, prorogeant la période d'application de la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine	67
--	----

96/91/CE :

* Décision du Conseil, du 22 janvier 1996, portant approbation de l'amendement de l'article VII de la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans la mer Baltique et les Belts	69
--	----

Commission

96/92/CE :

* Décision de la Commission, du 11 janvier 1996, modifiant la décision 91/449/CEE établissant les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers pour tenir compte de certains produits provenant d'Uruguay (1)	71
--	----

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

96/93/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 janvier 1996, autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la rhino-trachéite du dindon en application de l'article 14 paragraphe 4 de la directive 90/539/CEE du Conseil ⁽¹⁾..... 72**

96/94/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 janvier 1996, autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la nécrose pancréatique infectieuse et la maladie bactérienne du rein en application de l'article 12 paragraphe 4 de la directive 91/67/CEE du Conseil ⁽¹⁾ 73**

96/95/CE :

- * **Décision de la Commission, du 12 janvier 1996, autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la gastro-entérite transmissible en application de l'article 10 paragraphe 4 de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾..... 74**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 137/96 DU CONSEIL

du 22 janvier 1996

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chamottes réfractaires originaires de république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SUITE DE LA PROCÉDURE

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾ et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

MESURES PROVISOIRES

(1) Par le règlement (CE) n° 1878/95, ci-après dénommé « règlement provisoire »⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de chamottes réfractaires, ci-après dénommées « chamottes » ou « produit concerné », originaires de république populaire de Chine et relevant des codes NC ex 2507 et 2508.

(2) Par le règlement (CE) n° 2735/95⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé la validité de ces droits pour une période de deux mois.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. (Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽³⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 29. 11. 1995, p. 1.

(3) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, Argiles et Minéraux A.G.S., le producteur communautaire à l'origine de la plainte, et deux sociétés de l'industrie utilisatrice communautaire ont fait connaître leur point de vue par écrit. Une société de l'industrie utilisatrice a été entendue, à sa demande, par la Commission.

(4) La Commission a continué à recueillir et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires pour ses conclusions définitives. Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai raisonnable leur a également été accordé pour présenter leurs observations sur les informations communiquées.

(5) Ces observations ont été examinées et, le cas échéant, prises en considération.

PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

(6) Après la publication du règlement provisoire, une société de l'industrie communautaire des produits réfractaires (industrie utilisatrice) a fait valoir que les chamottes chinoises, bien que comparables au produit concerné fabriqué par le principal producteur communautaire ou un important producteur aux États-Unis d'Amérique [qui a été choisi comme « pays analogue » pour la détermination de la valeur normale (considérants 11 à 14 du règlement provisoire)] en termes de caractéristiques chimiques, ne pouvaient pas être comparées à ce produit en termes d'usage final en raison de la calcination inférieure des chamottes chinoises. La société a prétendu que les produits réfractaires fabriqués à partir des chamottes chinoises étaient de qualité

inférieure lorsque chauffés à des températures élevées, c'est-à-dire égales ou supérieures à 1 450 °C. À l'appui de son allégation, la société a présenté deux études effectuées par ses soins pour étudier l'utilisation du produit concerné de différentes origines à des températures élevées. Les deux études ont montré que les chamottes chinoises pouvaient, comme les autres chamottes testées, être utilisées à des températures pouvant aller jusqu'à 1 400 °C. Toutefois, pour une utilisation à des températures égales ou supérieures à 1 450 °C, seules les chamottes d'origine israélienne ou les chamottes produites par une société américaine ou par le plaignant pouvaient, selon les études, être utilisées sans inconvénients majeurs. L'une des études a en outre indiqué que, pour une application particulière à haute température, l'utilisation des chamottes produites par un producteur américain était préférable à celle de toutes les autres chamottes testées.

- (7) Ces arguments, qui avaient déjà été soulevés avant la détermination provisoire (considérants 9 et 10 du règlement provisoire), sont désormais appuyés par des éléments de preuve. Il n'en reste pas moins, comme la Commission l'a établi pendant son enquête, que les chamottes de différentes origines et fabriquées par différents producteurs ne peuvent pas, d'un point de vue technique, être absolument identiques en ce qui concerne leurs spécifications chimiques et physiques, en raison de différences chimiques naturelles de matières premières et de différences de techniques de combustion. Il en résulte que des chamottes d'une certaine origine ou produites par certains fabricants peuvent présenter des avantages ou des inconvénients lorsque utilisées dans des applications particulières. Il convient également de noter que les avis sont contradictoires en ce qui concerne la qualité des chamottes chinoises (considérants 9 et 10 du règlement provisoire). Malgré ces différences de qualité, il n'existe toutefois qu'un seul marché sur lequel ces produits se concurrencent et, comme la Commission l'a établi, le produit concerné d'origine chinoise est généralement utilisé pour les mêmes applications que les chamottes d'autres origines et présente globalement les caractéristiques chimiques et physiques définies pour le produit considéré.
- (8) Par conséquent, les conclusions exposées au considérant 10 du règlement provisoire, selon lesquelles les produits importés de république populaire de Chine, ceux produits dans le pays analogue et ceux fabriqués par l'industrie communautaire sont considérés comme des produits similaires, sont confirmées.

DUMPING

Valeur normale

- (9) Une société de l'industrie utilisatrice communautaire a fait valoir que les informations obtenues

auprès d'une société dans le pays analogue ne paraissent pas crédibles du fait que le producteur américain concerné est lié au plaignant. La société n'a pas prouvé son allégation et n'a notamment pas précisé sous quel point de vue les informations en question n'étaient pas fiables.

- (10) Il a été établi pendant l'enquête qu'un des deux producteurs dans le pays analogue qui a coopéré à la présente procédure et dont les informations ont servi à la détermination de la valeur normale appartient au même groupe que le plaignant. Les services de la Commission ont obtenu de ce producteur, entre autres, des informations spécifiques sur les prix de vente du produit concerné appliqué aux clients indépendants aux États-Unis d'Amérique. Ces informations ont été utilisées pour déterminer la valeur normale ainsi que les informations reçues d'un autre producteur aux États-Unis d'Amérique qui a coopéré à la procédure et dont il est établi qu'il n'est pas lié au plaignant. Les données de ventes présentées par la société en question ont été vérifiées par la Commission. Il a été constaté que cette société a vendu des quantités substantielles du produit concerné sur le marché intérieur et que les ventes ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Il a été soigneusement vérifié si les relations en question ont eu une incidence sur les coûts de production et, donc, sur la rentabilité du producteur américain concerné. Aucune indication n'a montré que les coûts de production, la rentabilité ou les ventes aux clients indépendants ont été influencés par les relations entre cette société et le plaignant.
- (11) À la lumière de ce qui précède, il est considéré que les informations en question peuvent être utilisées pour déterminer la valeur normale, approche confirmée par le jugement du tribunal de première instance dans l'affaire T-164/94 : SA Ferchimex contre le Conseil (¹).
- (12) Par conséquent, et en l'absence d'autre nouvel argument concernant la valeur normale, les conclusions des considérants 11 à 14 du règlement provisoire sont confirmées.

Prix à l'exportation

- (13) En l'absence de nouveaux arguments, les conclusions des considérants 15 et 16 du règlement provisoire relatives à la détermination du prix à l'exportation sont confirmées.

(¹) Jugement du 28 septembre 1995. Non encore paru.

Comparaison

- (14) Comme précisé au considérant 3, une société de l'industrie utilisatrice communautaire a fait valoir que le produit concerné d'origine chinoise était inférieur, entre autres, à celui d'un producteur dans le pays analogue qui a coopéré à la procédure. La société utilisatrice n'a pas encore établi dans quelle mesure cette prétendue infériorité des chamottes chinoises a eu une incidence sur les prix à l'importation.
- (15) La Commission a établi dans ses conclusions provisoires (considérant 17 du règlement provisoire) qu'aux fins de la comparaison, un ajustement devait être opéré afin de tenir compte de certaines caractéristiques physiques inférieures des chamottes chinoises. Elle a constaté que l'ajustement pouvait être quantifié, en l'absence de toute autre information disponible, en tenant compte de la différence de prix entre les chamottes de différents teneurs en alumine vendues sur le marché du pays analogue au cours de la période d'enquête. Comme l'argument présenté par la société utilisatrice ne contient aucune indication montrant qu'un ajustement différent de celui effectué aux fins des conclusions provisoires devait être appliqué, et en l'absence de tout autre argument nouveau, cette conclusion est confirmée.
- (16) À la lumière de ce qui précède, et en l'absence d'autres arguments nouveaux, les conclusions exposées au considérant 17 du règlement provisoire concernant la comparaison sont confirmées.

Marge de dumping

- (17) Comme, en fin de compte, la détermination de la marge de dumping reste inchangée, les conclusions exposées au considérant 18 du règlement provisoire sont confirmées. La marge de dumping est donc définitivement déterminée à 28,4 % du prix franco frontière communautaire, avant dédouanement.

PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (18) En l'absence de nouveaux arguments, les conclusions exposées au considérant 19 du règlement provisoire concernant la définition de l'industrie communautaire sont confirmées.

PRÉJUDICE

- (19) Aucun nouvel argument n'a été présenté en ce qui concerne les conclusions relatives au préjudice exposées au considérant 30 du règlement provi-

soire. Ces conclusions sont par conséquent confirmées.

CAUSALITÉ DU PRÉJUDICE

- (20) En l'absence de nouveaux arguments, les conclusions en ce qui concerne le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie communautaire, telles qu'exposées au considérant 34 du règlement provisoire, sont confirmées.

INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (21) Deux sociétés de l'industrie communautaire utilisatrice ont fait valoir que l'institution de mesures antidumping contre les importations des chamottes chinoises provoquerait d'abord une majoration de prix de cette matière première, ensuite une majoration de prix des produits réfractaires et, par conséquent, une détérioration des ventes de l'industrie sur le marché de la Communauté, où elle concurrence les fournisseurs des pays non communautaires, et sur les marchés d'exportation. Une telle diminution des recettes de ventes, et donc des bénéfices, devra être compensée par une réduction de la main-d'œuvre de l'industrie utilisatrice, qui est plus importante que celle toujours occupée dans l'industrie des chamottes. Il a en outre été fait valoir que l'institution des mesures contribuerait à une détérioration des relations commerciales entre l'industrie communautaire et la république populaire de Chine en général, dont l'effet serait plus dommageable pour l'économie communautaire dans son ensemble que l'effet réparateur des mesures pour l'industrie des chamottes. Une société a également allégué que la majoration de prix des chamottes chinoises résultant des mesures antidumping aboutirait à une position monopolistique des producteurs communautaires.

Les arguments concernant l'effet des mesures antidumping sur les ventes ont été prouvés par une société utilisatrice, qui a précisé que l'éventuelle majoration de prix des chamottes chinoises, à la suite de l'institution d'un droit antidumping fondé sur un prix minimal de 75 écus par tonne (caf frontière communautaire), aurait comme conséquence directe une augmentation d'environ 1,4 % de ses prix de vente. Cette société utilisatrice a déclaré qu'un droit de douane variable fondé sur un prix minimal de 75 écus donnerait lieu à une majoration de prix relativement modeste pour les chamottes chinoises, ce qui aurait un effet perturbateur mais non véritablement préjudiciable sur ses affaires. La société a ainsi confirmé en fait les conclusions provisoires exposées au considérant 38 du règlement provisoire.

Au vu de ce qui précède, la Commission a considéré ce qui suit :

- (22) Le but des mesures antidumping est de remédier aux pratiques commerciales déloyales ayant un effet préjudiciable sur une industrie communautaire afin de rétablir les conditions d'une concurrence équitable, ce qui, en tant que tel, est dans l'intérêt de la Communauté. Au cours de la présente procédure, l'enquête a montré que l'industrie communautaire subissait un préjudice important qui, s'il n'est pas supprimé, risque de menacer sa viabilité. D'autre part, l'institution de mesures antidumping aboutira probablement à une majoration de prix qui affectera l'industrie utilisatrice pour laquelle les chamottes sont une matière première. Tout bien pesé, en raison de l'importance du préjudice subi par l'industrie communautaire et de l'incidence très faible d'un droit de douane variable, fondé sur un prix minimal de 75 écus par tonne (caf frontière communautaire), sur les prix des chamottes chinoises, et compte tenu de l'effet très limité de la mesure sur les prix de vente de l'industrie utilisatrice, la Commission considère que l'inconvénient en résultant pour l'industrie utilisatrice n'est pas suffisant pour refuser à l'industrie communautaire une protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping des chamottes chinoises.
- (23) La Communauté poursuit une politique visant à accroître ses liens économiques avec la république populaire de Chine. Toutefois, elle s'attend à ce que les producteurs et les exportateurs chinois adoptent sur le marché de la Communauté un comportement conforme aux principes d'un commerce équitable. Par conséquent, il n'y a aucune contradiction entre cette politique et la défense de l'industrie communautaire contre les pratiques commerciales déloyales. En outre, il convient de noter que les exportations de chamottes vers la Communauté ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des exportations chinoises vers la Communauté, et le fait que ni les producteurs et exportateurs chinois ni les autorités de la république populaire de Chine n'ont coopéré à la procédure peut également être interprété comme une indication que les exportations de chamottes vers la Communauté ne sont pas une question prioritaire pour ces parties. Il est donc jugé irréaliste de supposer que les mesures antidumping instituées pour rétablir des échanges équitables dans ce secteur du marché auront une incidence notable sur les relations commerciales entre l'industrie communautaire et la république populaire de Chine.
- (24) Enfin, l'argument selon lequel l'institution de mesures antidumping pourrait aboutir à une position monopolistique de l'industrie communautaire est considéré comme non fondé. Les mesures auront pour effet de maintenir le nombre de fournisseurs concurrents de chamottes sur le marché de la Communauté en garantissant la présence constante des producteurs communautaires et des

exportateurs d'autres pays, par exemple les États-Unis d'Amérique et la République tchèque, et la faible augmentation des prix à l'importation des chamottes chinoises résultant de l'institution des mesures assurera également la présence continue des exportateurs chinois.

- (25) Par conséquent, à la lumière de ce qui précède et en l'absence de tout autre argument nouveau, il est confirmé que l'institution de mesures contre les importations de chamottes chinoises est dans l'intérêt de la Communauté.

DROIT

- (26) En l'absence de nouveaux arguments, les conclusions exposées aux considérants 36 à 38 du règlement provisoire en ce qui concerne le niveau et le type de mesures sont confirmées. Par conséquent, des mesures antidumping définitives devraient être instituées contre les importations dans la Communauté de chamottes chinoises, sous la forme d'un droit antidumping variable, fondé sur un prix minimal de 75 écus par tonne, caf frontière communautaire, avant dédouanement.

PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (27) En raison des marges de dumping établies et du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

- Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de chamottes réfractaires non traitées (non moulues ou sous forme de poudre) relevant des codes NC ex 2507 et ex 2508 (codes Taric : 2507 00 20 * 10, 2507 00 80 * 10, 2508 10 00 * 10, 2508 20 00 * 10, 2508 30 00 * 10, 2508 40 00 * 10, 2508 50 00 * 10, 2508 60 00 * 10, 2508 70 10 * 10 et 2508 70 90 * 10) et originaires de république populaire de Chine.
- Le montant du droit est égal à la différence entre 75 écus par tonne et le prix net franco frontière communautaire par tonne, si ce dernier est inférieur.
- Aux fins du calcul du droit à payer, le prix minimal est converti dans la devise nationale correspondante, au taux de change établi de la même manière que celui utilisé pour le calcul de la valeur en douane.
- Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sur les importations de chamottes réfractaires non traitées originaires de république populaire de Chine institué par le règlement (CE) n° 1878/95 sont définitivement perçus.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 s'appliquent également à la perception définitive des montants déposés au titre du droit antidumping provisoire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

Par le Conseil

Le président

L. DINI

RÈGLEMENT (CE) N° 138/96 DU CONSEIL
du 22 janvier 1996
modifiant le règlement (CE) n° 520/94 portant établissement d'une procédure de
gestion communautaire des contingents quantitatifs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 520/94 ⁽¹⁾ prévoit à son article 2 paragraphe 5 que les quantités des contingents non réparties, non attribuées ou non utilisées doivent être redistribuées dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de la période contingentaire ;

considérant que l'expérience acquise lors de la gestion des contingents de 1994 montre que, en raison notamment de la durée de validité des licences, les données sur les quantités non utilisées (qui représentent la plus grande partie des quantités susceptibles de redistribution) n'ont été disponibles qu'après la fin de la période contingentaire 1994 ; que, par conséquent, une redistribution de telles quantités n'a pas pu avoir lieu ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de prévoir une plus grande flexibilité dans la redistribution des quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées ; que, cependant, en vue d'éviter tout risque de cumul excessif des importations, il y a lieu d'examiner, cas par cas, si une telle redistribution au-delà de la fin de la période contingentaire est appropriée et d'en décider éventuellement les modalités, notamment la durée de validité des licences, eu égard à la nature des produits concernés et aux objectifs poursuivis par l'instauration des contingents en cause ;

considérant qu'une redistribution optimale des quantités non utilisées requiert une information fiable et complète sur l'utilisation effective des licences d'importation délivrées ; que, à cette fin, il convient de prévoir que toutes les licences d'importation, utilisées ou non, devront être restituées aux autorités nationales compétentes au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant leur date d'expiration ;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 520/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

• 5. Les quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées font l'objet d'une redistribution selon l'article 14 dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de la période contingentaire.

S'il est constaté qu'il n'a pas été possible de redistribuer ces quantités dans ces délais, la Commission décide, cas par cas, selon la procédure prévue à l'article 23, de leur éventuelle redistribution au cours de la période contingentaire suivante. »

2) À l'article 19 paragraphe 1, les termes « non utilisés, en totalité ou partiellement, » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 1^{er} point 2 n'est pas applicable aux licences délivrées en vertu du règlement (CE) n° 2801/94 de la Commission, du 17 novembre 1994, déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre de la première tranche des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1995 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine ⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 1093/95 de la Commission, du 15 mai 1995, déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre de la deuxième tranche des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1995 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine ⁽³⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

Par le Conseil

Le président

W. LUCCHETTI

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 13. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3087/94 (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 47).

⁽³⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 139/96 DU CONSEIL

du 22 janvier 1996

modifiant les règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94 en ce qui concerne le document uniforme de surveillance communautaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽²⁾ ont établi un document commun de surveillance à délivrer dans le cadre des mesures communautaires de surveillance préalable; que le modèle de ce document, identique pour les deux règlements, figure respectivement à l'annexe I du règlement (CE) n° 3285/94 et à l'annexe IV du règlement (CE) n° 519/94;

considérant qu'il est opportun, pour des raisons de bonne gestion administrative et dans l'intérêt des opérateurs communautaires, d'aligner dans la mesure du possible le contenu et la présentation du document de surveillance susmentionné sur les formulaires de licences d'importation prévus par les règlements (CE) n° 3168/94⁽³⁾, (CE) n° 3169/94⁽⁴⁾ et (CE) n° 1150/95⁽⁵⁾ de la Commission et par la recommandation n° 3118/94/CECA de la Commission⁽⁶⁾ et de rappeler les caractéristiques techniques du document de surveillance;

considérant que, dans le régime actuel, la demande de document de surveillance doit s'effectuer au moyen d'un document spécifique, qui sert également de document de surveillance une fois qu'il est complété et authentifié par les autorités nationales compétentes; que, afin de simplifier les formalités à accomplir par les importateurs, il n'y a cependant plus lieu d'exiger que la demande de document de surveillance soit rédigée sur un formulaire communautaire spécialement prévu à cet effet; qu'il y a toutefois lieu de préciser les indications à mentionner dans la demande de document de surveillance;

considérant qu'il est opportun de prévoir un régime transitoire, expirant le 31 décembre 1996, pour les documents de surveillance communautaires déjà imprimés et délivrés par les États membres à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3285/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 12, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les textes suivants:

* 1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance communautaire préalable est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance. Ce document est émis par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par l'autorité nationale compétente d'une demande faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt.

2. Le document de surveillance est émis au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I.

Sauf dispositions différentes arrêtées dans la décision de mise sous surveillance, la demande de document de surveillance de l'importateur ne comporte que les mentions suivantes:

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur et l'éventuel numéro d'identification auprès de l'autorité nationale compétente), ainsi que son numéro d'immatriculation TVA s'il est assujéti à la TVA;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant éventuel du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur);
- c) la désignation des marchandises, avec indication:
 - de leur appellation commerciale,
 - du code de la nomenclature combinée dont elles relèvent,
 - de leur origine et de leur provenance;
- d) les quantités déclarées, exprimées en kilogrammes et, le cas échéant, en toute autre unité supplémentaire pertinente (paires, pièces, etc.);

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 53.

(2) JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

(3) JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 23. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1627/95 (JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 8).

(4) JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 33.

(5) JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 3.

(6) JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 6. Recommandation modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 393/95/CECA (JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 23).

- e) la valeur caf frontière communautaire en écus des marchandises ;
- f) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur avec l'indication de son nom en lettres capitales :

“Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.”

- 2) À l'article 12, les paragraphes 8, 9 et 10 suivants sont ajoutés :

« 8. Les formulaires des documents de surveillance, ainsi que leurs extraits, sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé “original pour le destinataire” et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé “exemplaire pour l'autorité compétente” et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré le document. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire n° 2.

9. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 millimètres sur 297 ; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce) ; la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire n° 1, qui constitue le document de surveillance proprement dit, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

10. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.»

- 3) À l'article 14, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance régionale est subordonnée, dans la région concernée, à la présentation d'un document de surveillance. Ce document est émis par l'autorité compétente désignée par le ou les États membres concernés, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par l'autorité nationale compétente d'une demande faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés que tant que le

régime de libération des importations demeure en vigueur pour les transactions en question.

2. L'article 12 paragraphe 2 s'applique.»

- 4) L'annexe I est remplacée par celle qui figure à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 519/94 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 10, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les textes suivants :

« 1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance communautaire préalable est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance. Ce document est émis par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par l'autorité nationale compétente d'une demande faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt.

2. Le document de surveillance est émis au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe IV.

Sauf dispositions différentes arrêtées dans la décision de mise sous surveillance, la demande de document de surveillance de l'importateur ne comporte que les mentions suivantes :

- a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur et l'éventuel numéro d'identification auprès de l'autorité nationale compétente), ainsi que son numéro d'immatriculation TVA s'il est assujéti à la TVA ;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant éventuel du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur) ;
- c) la désignation des marchandises, avec indication :
— de leur appellation commerciale,
— du code de la nomenclature combinée dont elles relèvent,
— de leur origine et de leur provenance ;
- d) les quantités déclarées, exprimées en kilogrammes et, le cas échéant, en toute autre unité supplémentaire pertinente (paires, pièces, etc.) ;
- e) la valeur caf frontière communautaire en écus des marchandises ;
- f) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur avec l'indication de son nom en lettres capitales :
- “Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.”

2) À l'article 10, les paragraphes 8, 9 et 10 suivants sont ajoutés :

« 8. Les formulaires des documents de surveillance, ainsi que leurs extraits, sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé "original pour le destinataire" et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé "exemplaire pour l'autorité compétente" et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré le document. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire n° 2.

9. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 millimètres sur 297 ; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce) ; la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire n° 1, qui constitue le document de surveillance proprement dit, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

10. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. »

3) À l'article 13, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance régionale est subordonnée, dans la région concernée, à la présentation d'un document de surveillance. Ce document est émis par l'autorité compétente désignée par le ou les États membres concernés, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par l'autorité nationale compétente d'une demande faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés que tant que le régime de libération des importations demeure en vigueur pour les transactions en question.

2. L'article 10 paragraphe 2 s'applique. »

4) L'annexe IV est remplacée par celle qui figure à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996. Toutefois, les États membres peuvent, jusqu'au 30 juin 1996, établir les documents de surveillance au moyen des formulaires figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 3285/94 et à l'annexe IV du règlement (CE) n° 519/94. Les documents de surveillance délivrés avant cette date peuvent être utilisés jusqu'à la date de leur expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

Par le Conseil

Le président

W. LUCCHETTI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>
		5. Déclarant/représentant (si applicable) <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
			7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
			8. Dernier jour de validité
	1	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unité supplémentaire
		12. Valeur caf frontière CE en écus	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature:..... Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance
			3. Lieu et date prévus pour l'importation
			4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>
		5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
			7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>
			8. Dernier jour de validité
	2	9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC) et catégorie
			11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unité supplémentaire
		12. Valeur caf frontière CE en écus	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature:..... Cachet			

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle. »

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance	
			3. Lieu et date prévus pour l'importation	
			4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>	
		5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
			7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
			8. Dernier jour de validité	
	1	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
				11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unité supplémentaire
			12. Valeur caf frontière CE en écus	
13. Mentions complémentaires				
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature:..... Cachet				

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire <i>(nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)</i>	2. Numéro de délivrance	
			3. Lieu et date prévus pour l'importation	
			4. Autorité compétente de délivrance <i>(nom, adresse et téléphone)</i>	
		5. Déclarant/représentant <i>(si applicable)</i> <i>(nom, adresse complète)</i>	6. Pays d'origine <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
			7. Pays de provenance <i>(et numéro de géonomenclature)</i>	
			8. Dernier jour de validité	
	2	9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC) et catégorie
				11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en une unité supplémentaire
			12. Valeur caf frontière CE en écus	
13. Mentions complémentaires				
14. Visa de l'autorité compétente Date: Signature:..... Cachet				

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle. »

RÈGLEMENT (CE) N° 140/96 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n°

1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	0,00
1002 00 00 000	35,00
1003 00 90 000	0,00
1004 00 00 400	7,00
1005 90 00 000	30,00
1006 20 92 000	221,00
1006 20 94 000	221,00
1006 30 42 000	276,00
1006 30 44 000	276,00
1006 30 92 100	276,00
1006 30 92 900	276,00
1006 30 94 100	276,00
1006 30 94 900	276,00
1006 30 96 100	276,00
1006 30 96 900	276,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	30,00
1101 00 15 100	0,00
1101 00 15 130	0,00
1102 20 10 200	42,00
1102 20 10 400	36,00
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	0,00
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	54,00
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	16,00
1104 21 50 100	0,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 141/96 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1996
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 a, dans son article 14 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil ⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	208,00	1006 30 65 100	01	260,00
1006 20 13 000	01	208,00		02	266,00
1006 20 15 000	01	208,00		03	271,00
1006 20 17 000	—	—		04	260,00
1006 20 92 000	01	208,00	1006 30 65 900	01	260,00
1006 20 94 000	01	208,00		04	260,00
1006 20 96 000	01	208,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	208,00	1006 30 92 100	01	260,00
1006 30 23 000	01	208,00		02	266,00
1006 30 25 000	01	208,00		03	271,00
1006 30 27 000	—	—		04	260,00
1006 30 42 000	01	208,00	1006 30 92 900	01	260,00
1006 30 44 000	01	208,00		04	260,00
1006 30 46 000	01	208,00	1006 30 94 100	01	260,00
1006 30 48 000	—	—		02	266,00
1006 30 61 100	01	260,00		03	271,00
	02	266,00		04	260,00
	03	271,00	1006 30 94 900	01	260,00
	04	260,00		04	260,00
1006 30 61 900	01	260,00	1006 30 96 100	01	260,00
	04	260,00		02	266,00
1006 30 63 100	01	260,00		03	271,00
	02	266,00		04	260,00
	03	271,00	1006 30 96 900	01	260,00
	04	260,00		04	260,00
1006 30 63 900	01	260,00	1006 30 98 100	—	—
	04	260,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 142/96 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination

des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	281,00
Brisures (1006 40)	62,00

RÈGLEMENT (CE) N° 143/96 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz ; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾ ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
 (2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
 (3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
 (4) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
 (5) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.
 (6) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (8) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
 (9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (10) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	281,00	281,00

RÈGLEMENT (CE) N° 144/96 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

modifiant le règlement (CE) n° 360/95 portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 ⁽³⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽⁵⁾, et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, pour certains types d'alcool faisant l'objet des adjudications simples n° 170/94 CE et 171/94 CE et adjugés dans le cadre du règlement (CE) n° 360/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/95 ⁽⁷⁾, une transformation est requise en vue du respect des normes brésiliennes concernant le secteur des carburants ; que, compte tenu de la capacité de transformation limitée dans la Communauté à ces fins ainsi que du report opéré du délai de paiement jusqu'au 16

octobre 1995 pour des alcools adjugés dans le cadre des adjudications simples n° 170/94 CE et n° 171/94 CE, il s'avère nécessaire d'accorder un délai supplémentaire pour la transformation des alcools et de reporter, en conséquence, le délai prévu pour l'exportation de ces alcools vers le Brésil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CE) n° 360/95, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'alcool adjugé dans le cadre des adjudications prévues au présent règlement doit être exporté au plus tard le 30 juin 1996. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 44.

RÈGLEMENT (CE) N° 145/96 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

relatif à la sortie de certains stocks résiduels de fourrages séchés produits pendant la campagne de commercialisation 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95⁽²⁾, et notamment son article 18,considérant que le règlement (CE) n° 785/95 de la Commission, du 6 avril 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1362/95⁽⁴⁾, a fixé les conditions à respecter afin que les fourrages séchés produits pendant la campagne de commercialisation 1995/1996 puissent bénéficier de l'aide prévue au règlement (CE) n° 603/95 ;

considérant que certains stocks de fourrages séchés produits pendant la campagne de commercialisation 1994/1995 n'ont pas quitté certaines entreprises de transformation avant le 31 mars 1995 ; qu'il est opportun de permettre que ces stocks sortent des entrepôts des entreprises de transformation et bénéficient de l'aide prévue au règlement (CE) n° 603/95 selon une procédure simplifiée, pendant la campagne en cours, tout en étant comptabilisés dans le cadre des quantités nationales garanties allouées aux États membres concernés pour la campagne de commercialisation 1995/1996 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les fourrages séchés produits au cours de la campagne de commercialisation 1994/1995 et n'ayant pas quitté l'entreprise de transformation ou un des lieux d'entreposage visés à l'article 3 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 785/95 avant la date du 31 mars 1995 peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 603/95 au cours de la campagne de commercialisation 1995/1996, à condition qu'ils :

- respectent les dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 785/95,
- sortent de l'entreprise de transformation sous le contrôle de l'autorité compétente aux conditions prévues à l'article 11 dudit règlement,
- soient comptabilisés dans le cadre des quantités nationales garanties allouées aux États membres concernés pour la campagne de commercialisation 1995/1996.

2. Les autorités compétentes des États membres concernés adoptent toute mesure de contrôle nécessaire pour garantir le respect des dispositions du paragraphe 1.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 63 du 21. 3. 1995, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 131 du 15. 6. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 79 du 7. 4. 1995, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 146/96 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays ;

considérant que le montant de la garantie de bonne exécution doit tenir compte du stockage éventuel d'un volume d'alcool important dans les pays de la zone des Caraïbes, assurer l'exportation des alcools mis en vente pendant la première année de la période de mise en œuvre des engagements prévus dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour le secteur de l'alcool ainsi que l'utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission ⁽⁶⁾, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur vitivinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente, par quatre adjudications simples numérotées 189/95 CE, 190/95 CE, 191/95 CE et 192/95 CE, d'une quantité totale de 300 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, espagnol et français.

Chacune des adjudications simples n° 189/95 CE, n° 190/95 CE, n° 191/95 CE et n° 192/95 CE porte sur une quantité de 75 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté :

— pour l'adjudication simple n° 189/95 CE dans un des pays tiers suivants :

- Costa Rica,
- Guatemala,
- Honduras, y compris les îles Swan,
- El Salvador,

— pour les adjudications simples n° 190/95 CE, n° 191/95 CE et n° 192/95 CE dans un des pays tiers suivants :

- Saint-Kitts-et-Nevis,
- Bahamas,
- République dominicaine,
- Antigua et Barbuda,
- Dominique,
- îles Vierges britanniques et Montserrat,
- Jamaïque,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
- Barbade,
- Trinité et Tobago,
- Bélize,

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

- Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
- Guyana,
- îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
- Haïti,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾, pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Par dérogation à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 377/93, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de cette garantie de bonne exécution auprès

de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concerné.

Cette garantie est libérée conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre de l'adjudication visée à l'article 1^{er} doit se terminer au plus tard le 30 juin 1996.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

1. Les adjudicataires des adjudications simples n° 190/95 CE, n° 191/95 CE et n° 192/95 CE, peuvent d'un commun accord échanger entre eux une même quantité d'alcool stocké dans des cuves décrites dans un même État membre, pour les destinations prévues dans le cadre de ces adjudications.

2. Un tel échange n'affecte en rien les obligations des adjudicataires concernés, notamment pour ce qui concerne le prix à payer, les délais d'enlèvement et d'utilisation des alcools qui leur sont adjugés et indiqués dans l'avis d'adjudication concerné.

3. Les adjudicataires qui veulent procéder à un tel échange doivent préalablement en informer les organismes d'intervention concernés.

4. Si cet échange a des conséquences pour le calendrier prévu pour l'échelonnement des enlèvements physiques d'alcool, ce calendrier est immédiatement adapté et la modification est aussitôt communiquée à la Commission.

Article 10

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 189/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	DEULEP Boulevard Chanzy F-30800 Saint-Gilles-du-Gard	72	12 310 5 431 9 149	35 + 36 35 + 36 35 + 36	brut brut brut
	Port-la-Nouvelle Avenue Adolphe-Turrel Boîte postale 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	1	48 110	35 + 36	brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 189/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 février 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 189/95 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 05).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 190/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Soc. vinicola adriatica		1 650	39	Brut
	Dist. D'Auria SpA		2 000	39	Brut
	Industria italiana alcol		2 000	39	Brut
	Dist. SAPIS SpA		2 500	39	Brut
	Dist. SASRIV SpA		1 500	39	Brut
	Dist. Aniello Esposito Sas		750	36	Brut
	Dist. F. Palma SpA		2 500	36	Brut
	Dist. lavorazione sociale vinacce Modena Srl		2 500	35	Brut
	Dist. emiliane SpA		2 600	39	Brut
	Dist. Villapana SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		3 350	35	Brut
	Dister coop Scrl		1 750	39	Brut
	Dist. Neri Srl		6 000	35 + 39	Brut
	Dist. Bonollo SpA		6 000	39	Brut
	Dist. centro adriatico SpA		1 500	35	Brut
	Dist. del Sud SpA		3 100	36	Brut
	Dist. Giacomo De Luca Sas		750	35	Brut
	CAVIRO Scrl		6 250	39	Brut
	Dist. di Trani SpA		5 000	39	Brut
	Dist. Sadz SpA		2 050	36 + 39	Brut
	DI.CO.VI.SA. Scrl		2 500	35	Brut
	Enodistil SpA		2 500	39	Brut
	Dist. Bertolino SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Kronion Scrl		750	39	Brut
	GE.DIS. SpA		3 000	35	Brut
	Dist. Itacol		1 400	35	Brut
	Dist. F.lli Cipriani SpA		1 500	35	Brut
Dist. G. Di Lorenzo Srl		3 500	35	Brut	
Dist. ind. chimica valenzana SpA		1 100	39	Brut	
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 190/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 février 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 190/95 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— EIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 191/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	C-8	1 866	39	Brut
	Tarancón	F-3	26 604	39	Brut
	Tarancón	F-5	8 358	39	Brut
	Villarrobledo	17	38 172	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 191/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 février 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 191/95 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

— SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 192/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	C-6	11 501	39	Brut
	Tarancón	D-6	26 283	39	Brut
	Tarancón	C-7	27 258	39	Brut
	Tarancón	C-8	9 958	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent :
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 192/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 13 février 1996 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 192/95 CE ;
 - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :
 - SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont :

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen) :

- par télex : 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs)
- par télécopieur : (32-2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 146/96

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire :

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification de refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 147/96 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	052	59,6	0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	65,3	
	060	80,2		464	189,4	
	064	59,6		624	81,3	
	066	41,7		999	112,0	
	068	62,3		0805 30 20	052	68,9
	204	57,4			204	45,8
	208	44,0			388	67,5
	212	97,3			400	48,9
	624	89,1			512	54,8
	999	65,7			520	66,5
	0707 00 10	052			111,6	524
053		157,8	528	87,1		
060		61,0	600	73,3		
066		53,8	624	57,1		
068		104,8	999	67,1		
204		144,3	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0	
624		191,3		064	78,6	
999		117,8		388	39,2	
0709 10 10	220	451,7	400	72,3		
	999	451,7	404	59,6		
0709 90 71	052	139,0	508	68,4		
	204	77,5	512	51,2		
	412	54,2	524	57,4		
	624	241,6	528	48,0		
	999	128,1	624	86,5		
	0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	42,7	728	107,3	
204		38,3	800	78,0		
208		68,2	804	21,0		
212		38,9	999	64,0		
388		40,5	0808 20 31	052	86,3	
436		41,6		064	72,5	
448		36,0		388	79,6	
600		37,6		400	96,7	
624		59,9		512	89,7	
999		44,9		528	84,1	
0805 20 11		052		44,9	624	79,0
		204		71,2	728	115,4
		624	94,2	800	55,8	
		999	70,1	804	112,9	
			999	87,2		

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 148/96 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1996****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 129/96 de la Commission⁽³⁾,

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 129/96 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 120 000 tonnes de farine de froment tendre vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 129/96, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1996, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	0 (*)
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	0 (*)
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	—	—
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	—	—
1001 90 99 000	—	—	1101 00 15 180	—	—
1002 00 00 000	01	0	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	—	—	1102 10 00 500	01	45,00
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	—	— (3)
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	—	— (3)
1007 00 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 200	—	— (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 120 000 tonnes de farine de froment tendre à destination des pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

DIRECTIVE 96/3/CE DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1996

instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac, à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que des informations indiquent que l'application du chapitre IV point 2 deuxième alinéa de l'annexe de la directive 93/43/CEE, concernant le transport des denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux dans des réceptacles et/ou des conteneurs/citernes réservés au transport des denrées alimentaires, est difficilement réalisable et impose des charges excessives aux entreprises du secteur alimentaire lorsqu'il s'agit du transport par navires de mer d'huiles et de graisses liquides destinées ou susceptibles de servir à l'alimentation humaine ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de garantir que l'octroi d'une dérogation ne diminue en rien la protection de la santé publique, en soumettant cette dérogation à certaines conditions ;

considérant que le nombre de navires de mer réservés au transport des denrées alimentaires est insuffisant pour assurer la totalité du commerce d'huiles et de graisses destinées ou susceptibles de servir à l'alimentation humaine ;

considérant en effet que l'expérience acquise pendant les dernières années montre que la contamination des huiles et graisses liquides peut être évitée lorsque les réceptacles utilisés pour leur transport consistent en un matériau facile à nettoyer ou si les trois cargaisons précédentes n'ont pas été de nature à laisser des traces inadmissibles ; que d'autre part, il doit être établi que le nettoyage des réceptacles ayant servi aux transports précédents a été efficace ;

considérant qu'il appartient aux États membres, en vertu de l'article 8 de la directive 93/43/CEE, de procéder à des contrôles en vue d'assurer l'application de la présente directive ;

considérant que, dans le cadre de la dérogation particulière prévue par la présente directive, les dispositions générales de la directive 93/43/CEE restent applicables ;

considérant que, en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 93/43/CEE, cette dérogation ne concerne pas les denrées alimentaires soumises à des règles communautaires plus spécifiques en matière d'hygiène ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive institue une dérogation aux dispositions du chapitre IV point 2 deuxième alinéa de l'annexe de la directive 93/43/CEE et fixe des conditions équivalentes afin de garantir la protection de la santé publique ainsi que l'innocuité et la salubrité des denrées alimentaires concernées.

Article 2

1. Le transport par navires de mer d'huiles ou graisses liquides en vrac qui doivent être traitées, ou qui sont destinées à ou susceptibles de servir à l'alimentation humaine, est autorisé dans des réceptacles non exclusivement réservés au transport de denrées alimentaires, à condition que :

- a) lorsque l'huile ou la graisse est transportée dans un réceptacle en acier inoxydable, ou dans un réceptacle revêtu d'une résine époxy ou d'un équivalent technique, la dernière cargaison transportée ait été une denrée alimentaire, ou une cargaison de la liste des cargaisons précédentes autorisées figurant en annexe ;
- b) lorsque l'huile ou la graisse est transportée dans un réceptacle en un matériau autre que ceux visés au point a), les trois dernières cargaisons aient été des denrées alimentaires, ou des cargaisons de la liste de cargaisons précédentes autorisées figurant en annexe.

2. Le transport par navires de mer d'huiles ou de graisses liquides en vrac ne nécessitant plus aucun traitement et destinées à ou susceptibles de servir à l'alimentation humaine est autorisé dans des réceptacles non exclusivement réservés au transport des denrées alimentaires, à condition que :

- a) le réceptacle soit en acier inoxydable ou revêtu d'une résine époxy ou d'un équivalent technique et que
- b) les trois dernières cargaisons transportées dans le réceptacle aient été des denrées alimentaires.

(1) JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 1.

Article 3

1. Le capitaine du navire de mer transportant des huiles ou graisses liquides en vrac destinées à ou susceptibles de servir à l'alimentation humaine doit conserver des preuves écrites précises de la nature des trois dernières cargaisons transportées dans les réceptacles concernés et de l'efficacité du procédé de nettoyage mis en œuvre entre ces cargaisons.

2. Lorsque la cargaison a été transbordée, outre les preuves visées au paragraphe 1, le capitaine du navire récepteur doit conserver des preuves écrites précises attestant que le transport précédent de l'huile ou de la graisse liquide en vrac a été conforme aux dispositions de l'article 2 et que le procédé de nettoyage employé entre les cargaisons sur le précédent navire a été efficacement mis en œuvre.

3. Sur demande, le capitaine du navire présente aux autorités de contrôle compétentes les preuves écrites visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

La présente directive est réexaminée lorsqu'un ou plusieurs États membres, ou la Commission, considèrent que des modifications sont nécessaires pour tenir compte du progrès scientifique et technique. L'annexe est en tout état de cause réexaminée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 5

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, le 12 février 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des cargaisons précédentes autorisées

Substance	Numéro CAS
Acide acétique (acide éthanoïque, esprit de vinaigre, acide méthane-carboxylique)	64-19-7
Acétone — propanone	67-64-1
Huiles acides et distillats d'acides gras obtenus à partir d'huiles végétales et/ou de mélanges de ces huiles, ainsi qu'à partir d'huiles et de graisse d'origine animale et marine	
Hydroxyde d'ammonium [hydrate d'ammonium ; (solution d') ammoniacque]	1336-21-6
Huiles et graisses d'origine animale, marine et végétale (sauf l'huile d'acajou et le <i>tall oil</i> brut)	
Cire d'abeilles	8012-89-3
Alcool benzylique (uniquement NF et réactifs purs)	100-51-6
Acétates de butyle (n-, sec-, ter-)	123-86-4 105-46-4 540-88-5
Chlorure de calcium	10043-52-4
Lignosulfonate de calcium	
Cire de candelilla	8006-44-8
Cire de carnauba (cire du Brésil)	8015-86-9
Cyclohexane (hexaméthylène, hexanaphtène, hexahydrobenzène)	110-82-7
Cyclohexanol (hexahydrophénol)	108-93-0
Huile de soja époxydée (teneur minimale en oxiranne 7 %)	8013-07-8
Éthanol (alcool éthylique)	64-17-5
Acétate d'éthyle (éther acétique)	141-78-6
2-éthylhexane	104-76-7
Acides gras :	
Acide butyrique (acide n-butyrique, acide butanoïque, acide éthacétique)	107-92-6
Acide valérique (acide n-pentanoïque, acide valérianique)	109-52-4
Acide caproïque (acide n-hexanoïque)	142-62-1
Acide heptanoïque (acide heptylique)	111-14-8
Acide caprylique (acide n-octanoïque)	124-07-2
Acide nonanoïque (acide pelargonique)	112-05-0
Acide décanoïque (acide caprique)	334-48-5
Acide laurique (acide n-dodécanoïque)	143-07-7
Acide lauroléique	4998-71-4
Acide myristique (acide n-tétradécanoïque)	544-63-8
Acide myristolique (acide n-tétradécénoïque)	544-64-9
Acide palmitique (acide n-hexadécanoïque)	57-10-3
Acide palmitoléique (acide cis-9-hexadécénoïque)	373-49-9
Acide stéarique (acide octadécanoïque)	57-11-4
Acide ricinoléique (cis 12-hydroxy octadec-9 ; acide d'huile de ricin)	141-22-0
Acide oléique (acide n-octadécénoïque)	112-80-1
Acide linoléique (acide octadiène-9,12-oïque)	60-33-3
Acide linoléique (acide octadécatriène-9,12,15-oïque)	463-40-1
Acide arachidique (acide éicosanique)	506-30-9

Substance	Numéro CAS
Acide docosanoïque (acide béhénique)	112-85-6
Acide érucique (acide cis-docosène-13-oïque)	112-86-7
Alcools gras — alcools naturels	
Alcool butylique (butane-1-ol)	71-36-3
Alcool hexylique (1-hexanol)	111-27-3
Alcool enanthylique (1-heptanol; alcool heptylique)	110-70-6
Alcool caprylique (octane-1-ol)	111-87-5
Alcool nonylique (nonane-1-ol; alcool pelargonique)	143-08-8
Alcool décylrique (décane-1-ol)	112-30-1
Alcool laurylique (dodécane-1-ol)	112-53-8
Alcool tridécylrique (tridécanol-1)	27458-92-0
Alcool myristylique (tétradécanol-1)	112-72-1
Alcool cétylique (hexadécane-1-ol; alcool n-hexadécyclique; alcool éthalique)	36653-82-4
Alcool stéarylique (octadécane-1-ol)	112-92-5
Alcool oléylique (octadécénol)	143-28-2
Alcool laurylmyristylique (mélange C 12-C 14)	
Alcool cétylstéarylique (mélange C 16-C 18)	
Esters d'acides gras — tout ester formé par la combinaison d'un des acides gras de la liste ci-dessus avec un des alcools gras de cette même liste, comme par exemple le myristate de butyle, le palmitate d'oléyle et le stéarate de cétyle	
Acides gras — esters de méthyle	
Laurate de méthyle (dodécanoate de méthyle)	111-82-0
Palmitate de méthyle (hexadécanoate de méthyle)	112-39-0
Stéarate de méthyle (octadécanoate de méthyle)	112-61-8
Oléate de méthyle (octadécanoate de méthyle)	112-62-9
Acide formique (acide méthanoïque)	64-18-6
Glycérine	56-81-5
Glycols	
Butanediol (butane-1,3-diol; butane-1,4-diol; butane-2,3-diol; butylène-1,3-glycol; butylène-1,4-glycol; butylène-2,3-glycol)	107-88-0 110-63-4 513-85-9
Polypropylène glycol (poids moléculaire supérieur à 400)	25322-69-4
Propylène glycol (propylène-1,2-glycol; propane-1,2-diol; dihydroxy-1,2-propane; monopropylène-glycol)	57-55-6
Propylène-1,3-glycol (triméthylène-glycol; propane-1,3-diol)	504-63-2
n-heptane	142-82-5
n-hexane (qualités techniques)	110-54-3 64742-49-0
2-méthylpropane-1-ol	78-83-1
Acétate d'isobutyle	110-19-0
Alcool isodécylrique	25339-17-7
Alcool isononylique	27458-94-2
Alcool isooclylique	26952-21-6
Alcool isopropylique	67-63-0
Limonène (dipentène)	138-86-3
Chlorure de magnésium	7786-30-3
Méthanol (alcool méthylique)	67-56-1
Méthyléthylcétone (2-butanone)	78-93-3

Substance	Numéro CAS
Méthylisobutylcétone (4-méthylpentane-2-one)	108-10-1
Oxyde de tert-butyle et de méthyle (MTBE)	1634-04-4
Dioxyde de silicium	7631-86-9
Mélasses (saccharose)	57-50-1
Cire de lignite	8002-53-7
Nonane	111-84-2
Paraffine (qualité alimentaire)	
Pentane	109-66-0
Acide phosphorique (acide orthophosphorique)	7664-38-2
Eau potable acceptable si la cargaison immédiatement précédente figure sur la présente liste	
Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	1310-58-3
Acétate de propyle	109-60-4
Hydroxyde de sodium (soude caustique)	1310-73-2
Sorbitol (d-glucitol ; alcool hexahydrique)	50-70-4
Acide sulphurique	7664-93-9
Solution de nitrate d'ammonium et d'urée	
Lies de vin (vinasses, tartre brut, crème de tartre, hydrogénotartrate de potassium, bitartrate de potassium)	868-14-4

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1995

concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995

(96/88/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les conventions sur le commerce des céréales et sur l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995, ont été négociées pour se substituer à l'accord international sur le blé de 1949; que, initialement, le nouvel accord était ouvert jusqu'au 30 juin 1995 à la signature et au dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation; que l'accord a été mis en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1995 par décision de la conférence des gouvernements réunie à Londres le 6 juillet 1995; que, à cette occasion, la date limite pour le dépôt des instruments mentionnés a été reportée jusqu'au 30 juin 1996;

considérant que, comme suite à la décision du Conseil du 29 juin 1995 ⁽³⁾, la Communauté a, le 30 juin 1995, signé, sous réserve d'approbation ultérieure, les deux conventions constituant ledit accord et déposé une déclaration d'application provisoire de celles-ci; qu'il convient maintenant de procéder à l'approbation de ces conventions;

considérant que, en vertu de l'article 130 U du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement favorise le développement économique et social durable des pays en développement, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté dans ces pays;

considérant que l'application de l'accord international sur les céréales de 1995 implique en partie, en ce qui concerne l'aide alimentaire, à la fois une action de la Communauté et une action des États membres;

considérant que tous les États membres ont fait part de leur intention de devenir parties contractantes à la convention relative à l'aide alimentaire,

DÉCIDE :

Article premier

La convention sur le commerce des céréales de 1995 et la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, constituant l'accord international sur les céréales de 1995, sont approuvées au nom de la Communauté européenne.

Les textes des conventions sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder au dépôt des instruments d'approbation des deux conventions.

⁽¹⁾ JO n° C 191 du 25. 7. 1995, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 287 du 30. 10. 1995.

⁽³⁾ JO n° C 204 du 9. 8. 1995, p. 1.

Article 3

La Communauté européenne déposera, lors du dépôt de l'instrument d'approbation de la convention sur le commerce des céréales, la déclaration suivante :

« La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède, étant devenus États membres de la Communauté européenne au 1^{er} janvier 1995, n'adhéreront plus individuellement à la présente convention mais seront couverts par l'adhésion de la Communauté à celle-ci. La Communauté européenne s'engage dès lors également à exercer les droits et à s'acquitter des obligations prévues par la présente convention pour ces trois États. »

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ACCORD INTERNATIONAL SUR LES CÉRÉALES DE 1995**PRÉAMBULE**

LES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD,

considérant que l'accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé, mis à jour ou reconduit à diverses reprises, aboutissant à la conclusion de l'accord international sur le blé de 1986 ;

considérant que les dispositions de l'accord international sur le blé de 1986, composé de la Convention sur le commerce du blé de 1986, d'une part, et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, d'autre part, telles qu'elles ont été prorogées, viendront à expiration le 30 juin 1995 et qu'il est souhaitable de conclure un accord pour une nouvelle période,

SONT CONVENUS

que l'accord international sur le blé de 1986 sera actualisé et intitulé l'accord international sur les céréales de 1995, lequel comprendra deux instruments juridiques distincts :

a) la convention sur le commerce des céréales de 1995

et

b) la convention relative à l'aide alimentaire de 1995

et que chacune de ces deux conventions, ou l'une des deux, suivant qu'il conviendra, sera soumise, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, à la signature et à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements intéressés.

CONVENTION SUR LE COMMERCE DES CÉRÉALES DE 1995

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objectifs

La présente convention a pour objet :

- a) de favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales, particulièrement en ce qui concerne la situation de l'alimentation céréalière ;
- b) de favoriser le développement du commerce international des céréales et d'assurer que ce commerce s'effectue le plus librement possible, entre autres en éliminant les entraves au commerce ainsi que les pratiques déloyales et discriminatoires, dans l'intérêt de tous les membres, en particulier des membres en développement ;
- c) de contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, de renforcer la sécurité alimentaire mondiale et de contribuer au développement des pays dont l'économie dépend dans une mesure importante de la vente commerciale des céréales et
- d) de fournir un cadre pour l'échange d'informations et pour l'examen des préoccupations des membres concernant le commerce des céréales.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention :

- 1) a) « Conseil » désigne le Conseil international des céréales constitué par l'accord international sur le blé de 1949 et maintenu en existence par l'article 9 ;
- b) i) « membre » désigne une partie à la présente convention ;
- ii) « membre exportateur » désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12 ;
- iii) « membre importateur » désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12 ;
- c) « comité exécutif » désigne le comité constitué en vertu de l'article 15 ;
- d) « le comité de la situation du marché » désigne le comité constitué en vertu de l'article 16 ;

- e) « céréale » ou « céréales » désigne l'avoine, le blé, le maïs, le millet, l'orge, le seigle, le sorgho, le triticales et les produits dérivés ainsi que toute autre céréale et tout autre produit céréalière que le Conseil pourra décider ;
- f) i) « achat » désigne, suivant le contexte, l'achat de céréales aux fins d'importation ou la quantité de céréales ainsi achetée ;
- ii) « vente » désigne, suivant le contexte, la vente de céréales aux fins d'exportation ou la quantité de céréales ainsi vendue,
- iii) lorsqu'il est question dans la présente convention d'un achat ou d'une vente, il est entendu que ce terme désigne non seulement des achats ou des ventes conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats ou les ventes conclus entre des négociants privés et des achats ou des ventes conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé ;
- g) « vote spécial » désigne un vote qui exige au moins les deux tiers des suffrages (calculés conformément à l'article 12) exprimés par les membres exportateurs présents et votants et au moins les deux tiers des suffrages (calculés conformément à l'article 12) exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément ;
- h) « année agricole » ou « exercice » désigne la période du 1^{er} juillet au 30 juin ;
- i) « jour ouvrable » désigne un jour ouvrable au siège du Conseil.

- 2) Toute mention dans la présente convention, d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » ou de « membre » est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne (ci-après dénommée la « CE »). En conséquence, toute mention, dans la présente convention, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un gouvernement est, dans le cas de la CE, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CE par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CE pour la conclusion d'un accord international.
- 3) Toute mention dans la présente convention d'un « gouvernement », de « gouvernements » ou d'un « membre » sera considérée, en tant que de besoin, comprendre tout territoire douanier distinct aux termes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

*Article 3***Information, rapports et études**

1. Aux fins de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, de rendre possible un échange de vues plus complet aux sessions du Conseil et d'assurer un apport continu de renseignements dans l'intérêt général des membres, des dispositions sont prises en vue d'assurer, régulièrement, la préparation de rapports et un échange de renseignements ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la préparation d'études spéciales. Ces rapports, échanges de renseignements et études ont trait aux céréales et portent essentiellement sur :

- a) la situation de l'offre, de la demande et du marché ;
- b) les faits nouveaux relatifs aux politiques nationales et leurs incidences sur le marché international ;
- c) les faits nouveaux intéressant l'amélioration et l'accroissement des échanges, de l'utilisation, du stockage et des transports, particulièrement dans les pays en développement.

2. Aux fins d'augmenter la quantité et d'améliorer la présentation des données rassemblées pour les rapports et études mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de permettre à un plus grand nombre de membres de participer directement aux travaux du Conseil et de compléter les directives déjà fournies par le Conseil à ses sessions, il est établi un comité de la situation du marché dont les réunions sont ouvertes à tous les membres du Conseil. Le comité exercera les fonctions spécifiées à l'article 16.

*Article 4***Consultations sur les événements intervenus sur le marché**

1. Si le comité de la situation du marché, au cours de l'examen permanent du marché qu'il effectue en application de l'article 16, est d'avis que des événements intervenus sur le marché international des céréales sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres, ou si de tels événements sont signalés à l'attention du comité par le directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre du Conseil, le comité rend immédiatement compte au comité exécutif des faits en question. Le comité de la situation du marché, en informant de la sorte le comité exécutif, tient particulièrement compte des circonstances qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres.

2. Le comité exécutif se réunit dans les dix jours ouvrables pour analyser les événements en question et, s'il le juge approprié, demande au président du Conseil de convoquer une session du Conseil pour examiner la situation.

*Article 5***Achats commerciaux et transactions spéciales**

1. « Achat commercial » désigne, aux fins de la présente convention, tout achat conforme à la définition figurant à

l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. « Transaction spéciale » désigne, aux fins de la présente convention, une transaction contenant des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles. Les transactions spéciales comprennent :

- a) les ventes à crédit dans lesquelles, par suite d'une intervention gouvernementale, le taux d'intérêt, le délai de paiement ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial ;
- b) les ventes dans lesquelles les fonds nécessaires à l'opération sont obtenus du gouvernement du membre exportateur sous forme d'un prêt lié à l'achat des céréales ;
- c) les ventes en devises du membre importateur, ni transférables ni convertibles en devises ou en marchandises destinées à être utilisées dans le membre exportateur ;
- d) les ventes effectuées en vertu d'accords commerciaux avec des arrangements spéciaux de paiement qui prévoient des comptes de compensation servant à régler bilatéralement les soldes créditeurs au moyen d'échange de marchandises, sauf si le membre exportateur et le membre importateur intéressés acceptent que la vente soit considérée comme ayant un caractère commercial ;
- e) les opérations de troc :
 - i) qui résultent de l'intervention de gouvernements et dans lesquelles les céréales sont échangées à des prix autres que ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial
 - ou
 - ii) qui s'effectuent au titre d'un programme gouvernemental d'achats, sauf si l'achat de céréales résulte d'une opération de troc dans laquelle le pays de destination finale des céréales n'est pas désigné dans le contrat initial de troc ;
- f) un don de céréales ou un achat de céréales au moyen d'une aide financière accordée spécialement à cet effet par le membre exportateur ;
- g) toutes les autres catégories de transactions que le Conseil pourrait spécifier et qui contiennent des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.

3. Toute question soulevée par le directeur exécutif ou par un membre en vue d'établir si une transaction donnée constitue un achat commercial au sens du paragraphe 1 ou une transaction spéciale au sens du paragraphe 2 du présent article est tranchée par le Conseil.

*Article 6***Directives concernant les transactions à des conditions de faveur**

1. Les membres s'engagent à effectuer toutes transactions à des conditions de faveur portant sur les céréales de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. À cette fin, les membres fournisseurs et les membres bénéficiaires prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les transactions à des conditions de faveur s'ajoutent aux ventes commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles transactions et résultent en une augmentation de la consommation ou des stocks dans le pays bénéficiaire. De telles mesures devront, en ce qui concerne les pays qui sont membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), être conformes aux principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents ainsi qu'aux obligations des membres de la FAO en matière de consultations et pourront disposer, entre autres, qu'un niveau déterminé d'importations commerciales de céréales, convenu avec le pays bénéficiaire, sera maintenu sur une base globale par ce pays. En formulant ou en ajustant ce niveau, il conviendra de tenir pleinement compte du volume des importations commerciales au cours d'une période représentative, des tendances récentes de l'utilisation et des importations, ainsi que de la situation économique du pays bénéficiaire, notamment de la situation de sa balance des paiements.

3. Les membres, lorsqu'ils effectuent des opérations d'exportation à des conditions de faveur, doivent entrer en consultation avec les membres exportateurs dont les ventes commerciales pourraient être touchées par de telles transactions, autant que possible avant de conclure les arrangements nécessaires avec les pays bénéficiaires.

4. Le Secrétariat fait périodiquement rapport au Conseil sur les faits nouveaux en matière de transactions à des conditions de faveur portant sur des céréales.

*Article 7***Notification et enregistrement**

1. Les membres fournissent régulièrement des rapports et le Conseil enregistre pour chaque année agricole, en faisant la distinction entre les transactions commerciales et les transactions spéciales, toutes les expéditions de céréales effectuées par les membres et toutes les importations de céréales en provenance de non-membres. Le Conseil enregistre également, dans la mesure du possible, toutes les expéditions effectuées entre non-membres.

2. Les membres fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements que le Conseil peut demander concernant leur offre et leur demande de céréales et signalent sans tarder toute modification de leurs politiques nationales en matière de céréales.

3. Aux fins du présent article :

a) les membres adressent au directeur exécutif tous les renseignements relatifs aux quantités de céréales ayant fait l'objet de ventes et achats commerciaux et de

transactions spéciales, dont le Conseil, en fonction de ses compétences, pourrait avoir besoin, y compris :

- i) en ce qui concerne les transactions spéciales, les détails de ces transactions permettant de les classer selon les catégories définies à l'article 5 ;
- ii) les détails disponibles concernant le type, la catégorie, le grade et la qualité des céréales en cause ;

b) tout membre, lorsqu'il exporte des céréales, est tenu d'envoyer au directeur exécutif tous renseignements relatifs à leurs prix à l'exportation dont le Conseil pourrait avoir besoin ;

c) le Conseil reçoit régulièrement des renseignements sur les frais de transport en vigueur pour les céréales, et les membres sont tenus de communiquer au Conseil tous les renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

4. Si une quelconque quantité de céréales arrive au pays de destination finale après revente, passage ou transbordement portuaire dans un pays autre que celui dont la céréale est originaire, les membres fournissent dans toute la mesure du possible des renseignements permettant d'enregistrer l'expédition en tant qu'expédition du pays d'origine sur le pays de destination finale. Dans le cas d'une revente, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si la céréale est partie du pays d'origine pendant l'année agricole en cause.

5. Le Conseil établit un règlement concernant les notifications et les registres dont il est question dans le présent article. Ce règlement fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles ces notifications doivent être faites et définit les obligations des membres à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des registres et relevés dont il assure la tenue, ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard. Si un membre quelconque manque de façon répétée et sans justification aux engagements de notification contractés en vertu du présent article, le Comité exécutif engage des consultations avec le membre en cause afin de remédier à la situation.

*Article 8***Différends et plaintes**

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre qui est partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Tout membre qui estime que ses intérêts en tant que partie à la présente convention sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs membres ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de la présente convention peut saisir le Conseil. Le Conseil consulte immédiatement les membres intéressés afin de régler la question. Si la question n'est pas réglée par ces consultations, le Conseil examine plus avant la question et peut faire des recommandations aux membres intéressés.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Article 9***Constitution du Conseil**

1. Le Conseil (naguère dénommé le Conseil international du blé, tel que constitué en vertu de l'accord international sur le blé de 1949 et portant désormais le nom de Conseil international des céréales) continue à exister aux fins de l'application de cette convention avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par ladite convention.
2. Les membres peuvent être représentés aux réunions du Conseil par des délégués, des suppléants et des conseillers.
3. Le Conseil élit un président et un vice-président qui restent en fonction pendant une année agricole. Le président ne jouit pas du droit de vote et le vice-président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

*Article 10***Pouvoirs et fonctions du Conseil**

1. Le Conseil établit son règlement intérieur.
2. Le Conseil tient les registres prévus par les dispositions de la présente convention et peut tenir tous autres registres qu'il juge souhaitables.
3. Afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente convention, le Conseil peut demander les statistiques et les renseignements dont il a besoin, et les membres s'engagent à les lui fournir, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7.
4. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer à l'un quelconque de ses comités ou au directeur exécutif l'exercice de pouvoirs ou fonctions autres que les pouvoirs et fonctions suivants :
 - a) règlement des questions dont traite l'article 8 ;
 - b) réexamen, conformément à l'article 11, des voix des membres nommés dans l'annexe ;
 - c) détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix conformément à l'article 12 ;
 - d) choix du siège du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 13 ;
 - e) nomination du directeur exécutif conformément au paragraphe 2 de l'article 17 ;
 - f) adoption du budget et fixation des cotisations des membres conformément à l'article 21 ;
 - g) suspension des droits de vote d'un membre conformément au paragraphe 6 de l'article 21 ;
 - h) toute demande faite au secrétaire général de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le déve-

loppement (CNUCED) de convoquer une conférence de négociation conformément à l'article 22 ;

- i) exclusion d'un membre du Conseil en vertu de l'article 30 ;
- j) recommandation d'amendement conformément à l'article 32 ;
- k) prorogation ou fin de la présente convention en vertu de l'article 33.

Le Conseil peut à tout moment rappeler cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées.

5. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est sujette à révision de la part du Conseil, à la demande de tout membre, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les membres.

6. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans la présente convention, le Conseil jouit des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires pour assurer l'application de la présente convention.

*Article 11***Voix pour l'entrée en vigueur et les procédures budgétaires**

1. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente convention, les calculs à effectuer aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 sont basés sur les voix dénombrées dans la section A de l'annexe.
2. Aux fins de la fixation des cotisations conformément à l'article 21, les voix des membres sont fondées sur celles indiquées dans l'annexe, sous réserve des dispositions du présent article et des règles associées du règlement intérieur.
3. Chaque fois que la présente convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33, le Conseil passe en revue et ajuste le nombre de voix des membres aux termes du présent article. Ces ajustements visent à faire en sorte que la répartition des voix reflète plus fidèlement la structure des échanges de céréales du moment et ils sont effectués conformément aux méthodes stipulées dans le règlement intérieur.
4. Si le Conseil décide qu'il s'est produit une modification profonde de la structure des échanges mondiaux de céréales, il peut passer en revue et procéder à l'ajustement des voix des membres. De tels ajustements sont assimilés à des amendements apportés à la présente convention et sont soumis aux dispositions de l'article 32, si ce n'est qu'un ajustement du nombre des voix ne peut devenir effectif qu'en début d'exercice. Si le nombre de voix des membres est modifié en vertu du présent paragraphe, trois ans doivent s'écouler avant qu'un autre ajustement de ce type puisse intervenir.

5. Toutes les redistributions de voix aux termes du présent article doivent s'effectuer conformément au règlement intérieur.

6. Aux fins de l'administration de la présente convention, hormis en ce qui concerne son entrée en vigueur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 et la fixation des cotisations en vertu de l'article 21, les voix des membres sont réparties conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 12

Détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix

1. À la première session qu'il tient en vertu de la présente convention, le Conseil décide quels membres seront membres exportateurs et quels membres seront membres importateurs aux fins de cette convention. Le Conseil arrête cette décision en tenant compte de la structure des échanges de céréales de ces membres ainsi que de l'avis exprimé par lesdits membres.

2. Aussitôt que le Conseil a décidé quels membres sont membres exportateurs et quels membres sont membres importateurs de la présente convention, les membres exportateurs, sur la base des voix qui leur sont attribuées en vertu de l'article 11, divisent entre eux les voix des membres exportateurs, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article, et les membres importateurs divisent leurs voix de la même façon.

3. Aux fins de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 du présent article, les membres exportateurs détiennent ensemble mille voix et les membres importateurs détiennent ensemble mille voix. Aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre exportateur et aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre importateur. Il n'y a pas de fraction de voix.

4. Après une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur de cette convention, le Conseil réexamine la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs, en tenant compte de l'évolution intervenue dans la structure de leurs échanges de céréales. Il est également procédé à un tel réexamen toutes les fois que cette convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33.

5. Si un membre en fait la demande, le Conseil peut, au début de tout exercice, décider par un vote spécial de transférer ce membre de la liste des membres exportateurs à la liste des membres importateurs ou de la liste des membres importateurs à la liste des membres exportateurs, selon le cas.

6. Le Conseil réexamine la répartition des voix des membres exportateurs et la répartition des voix des membres importateurs chaque fois que la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs sont modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 du présent article. Toute nouvelle répartition des voix effectuée en vertu du présent paragraphe est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

7. Toutes les fois qu'un gouvernement devient partie à la présente convention ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix des autres membres exportateurs ou importateurs, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenu par chaque membre, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

8. Tout membre exportateur peut autoriser un autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser un autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.

9. Si, à la date d'une réunion du Conseil, un membre n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre membre à exercer son droit de vote conformément au paragraphe 8 du présent article, ou si, à la date d'une réunion, un membre est déchu de son droit de vote, a perdu son droit de vote ou l'a recouvré, en vertu d'une disposition de la présente convention, le total des voix que peuvent exprimer les membres exportateurs est ajusté à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette réunion, les membres importateurs et est redistribué entre les membres exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

Article 13

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil.

2. Le Conseil se réunit au cours de chaque exercice au moins une fois par semestre et à tout autre moment sur décision du président ou comme l'exigent les dispositions de la présente convention.

3. Le président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite : a) par cinq membres, ou b) par un ou plusieurs membres détenant au total au moins 10 % de l'ensemble des voix, ou c) par le comité exécutif.

4. À toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu du paragraphe 9 de l'article 12, la majorité des voix détenues par les membres exportateurs et la majorité des voix détenues par les membres importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

Article 14

Décisions

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les membres importateurs, comptées séparément.

2. Sans préjuger de la complète liberté d'action dont jouit tout membre dans l'élaboration et l'application de sa politique en matière d'agriculture et de prix, tout membre s'engage à considérer comme ayant force obligatoire toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions de la présente convention.

*Article 15***Comité exécutif**

1. Le Conseil établit un comité exécutif composé de six membres exportateurs au plus, élus tous les ans par les membres exportateurs, et de huit membres importateurs au plus, élus tous les ans par les membres importateurs. Le Conseil nomme le président du comité exécutif et peut nommer un vice-président.

2. Le comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par la présente convention et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 4 de l'article 10.

3. Les membres exportateurs siégeant au comité exécutif ont le même nombre total de voix que les membres importateurs. Les voix des membres exportateurs siégeant au comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres exportateurs ne détienne plus de 40 % du total des voix de ces membres exportateurs. Les voix des membres importateurs siégeant au comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres importateurs ne détienne plus de 40 % du total des voix de ces membres importateurs.

4. Le Conseil fixe les règles de procédure de vote au sein du comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le règlement intérieur du comité exécutif. Une décision du comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que la présente convention prévoit pour le Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout membre du Conseil qui n'est pas membre du comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce membre sont en cause.

*Article 16***Comité de la situation du marché**

1. Le Conseil établit un comité de la situation du marché, lequel est un comité plénier. Sauf si le Conseil en décide autrement, c'est le directeur exécutif qui est nommé président du comité de la situation du marché.

2. Les représentants de gouvernements non membres ou d'organisations internationales peuvent aussi être invités, en qualité d'observateurs, à participer aux réunions du comité de la situation du marché, si le président du comité le juge opportun.

3. Le comité examine en permanence tous les facteurs qui influent sur l'économie mondiale des céréales et communique ses conclusions aux membres. Le comité tient compte, dans son examen, des renseignements pertinents communiqués par tout membre du Conseil.

4. Le comité complète les orientations fournies par le Conseil afin de faciliter l'exécution par le Secrétariat des tâches prévues à l'article 3.

5. Le comité émet des avis conformément aux articles pertinents de cette convention, ainsi que sur toute question que le Conseil ou le comité exécutif peut lui renvoyer.

*Article 17***Secrétariat**

1. Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.

2. Le Conseil nomme le directeur exécutif, qui est responsable de l'accomplissement des tâches dévolues au Secrétariat pour l'administration de la présente convention et de telles autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil et ses comités.

3. Le personnel est nommé par le directeur exécutif conformément aux règles établies par le Conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au directeur exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce des céréales, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes de la présente convention.

*Article 18***Admission d'observateurs**

Le Conseil peut inviter tout État non membre ainsi que toute organisation intergouvernementale à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.

*Article 19***Coopération avec les autres organisations intergouvernementales**

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations unies et ses organes, ainsi qu'avec, le cas échéant, d'autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, en particulier, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds commun pour les produits de base et le Programme alimentaire mondial.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, la tiendra, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque de la présente convention présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations unies, ses organes compétents ou ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords gouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est réputée nuire au bon fonctionnement de la présente convention et la procédure prescrite à l'article 32 est appliquée.

Article 20

Privilèges et immunités

1. Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'accord relatif au siège conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international du blé, et signé à Londres le 28 novembre 1968.

3. L'accord mentionné au paragraphe 2 du présent article sera indépendant de la présente convention. Il prendra cependant fin :

- a) si un accord est conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil ;
- b) dans le cas où le siège du Conseil n'est plus situé au Royaume-Uni
ou
- c) dans le cas où le Conseil cesse d'exister.

4. Si le siège du Conseil n'est plus situé au Royaume-Uni, le gouvernement du membre où est situé le siège du Conseil conclut avec le Conseil un accord international relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Conseil, de son directeur exécutif, de son personnel et des représentants des membres qui participeront aux réunions convoquées par le Conseil.

Article 21

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à ses comités et groupes de travail sont à la charge des gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application de la présente convention sont couvertes par voie des cotisations annuelles de tous les membres. La cotisation de chaque membre pour chaque exercice est fixée en proportion du nombre de voix qui lui est attribué dans l'annexe par rapport au total des voix détenues par les membres nommés dans l'annexe, étant entendu que le nombre de voix attribué à chaque membre est ajusté, conformément aux dispositions de l'article 11, en fonction de la composition du

Conseil au moment où le budget de l'exercice considéré est adopté.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil vote son budget pour l'exercice se terminant le 30 juin 1996, et fixe la cotisation de chaque membre.

3. Le Conseil, lors d'une session qu'il tient au cours du deuxième semestre de chaque exercice, vote son budget pour l'exercice suivant et fixe la cotisation de chaque membre pour ledit exercice.

4. La cotisation initiale de tout membre qui adhère à la présente convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 est fixée sur la base du nombre de voix convenu avec le Conseil comme condition de son adhésion et en fonction de la période de l'exercice restant à courir au moment de l'adhésion — toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres au titre dudit exercice ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation.

6. Si un membre ne verse pas intégralement sa cotisation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa cotisation est exigible en vertu du paragraphe 5 du présent article, le directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cette demande du directeur exécutif, ledit membre n'a toujours pas versé sa cotisation, ses droits de vote au Conseil et au comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la cotisation.

7. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 6 du présent article n'est privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant de la présente convention, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa cotisation et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant de la présente convention.

8. Le Conseil publie, au cours de chaque exercice, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent.

9. Le Conseil prend, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article 22

Dispositions économiques

Le Conseil peut examiner en temps opportun la possibilité d'entreprendre la négociation d'un nouvel accord international ou d'une nouvelle convention internationale qui contiendrait des dispositions économiques ; il fait rapport aux membres en leur formulant toute recommandation qu'il juge appropriée. Lorsqu'il apparaît que ladite négociation est susceptible d'aboutir, le Conseil peut prier le secrétaire général de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement de convoquer une conférence de négociation.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

*Article 23***Dépositaire**

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.
2. Le dépositaire notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente convention et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 29 et de l'article 32.

*Article 24***Signature**

La présente convention sera ouverte, au siège de l'Organisation des Nations unies, du 1^{er} mai au 30 juin 1995 inclus, à la signature des gouvernements nommés dans l'annexe.

*Article 25***Ratification, acceptation, approbation**

1. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 30 juin 1995 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas pu déposer son instrument à cette date. Le Conseil informera le dépositaire de toutes les prolongations de délai en question.

*Article 26***Application à titre provisoire**

Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement cette convention en accord avec ses lois et règlements et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

*Article 27***Adhésion**

1. Tout gouvernement nommé dans l'annexe peut, jusqu'au 30 juin 1995 inclus, adhérer à la présente

convention étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Après le 30 juin 1995, les gouvernements de tous les États peuvent adhérer à la présente convention aux conditions que le Conseil jugera appropriées. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Lesdits instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la présente convention, des membres nommés dans l'annexe, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la présente convention dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au présent article sera réputé nommé dans ladite annexe.

*Article 28***Entrée en vigueur**

1. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1995 si, au 30 juin 1995 au plus tard, des gouvernements nommés dans la section A de l'annexe et détenant au moins 88 % du total des voix dénombrées dans la section A de l'annexe ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des déclarations d'application à titre provisoire.
2. Si la présente convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes.

*Article 29***Retrait**

Tout membre peut se retirer de la présente convention à la fin de tout exercice en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'exercice en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente convention et non exécutées avant la fin dudit exercice. Ce membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

*Article 30***Exclusion**

Si le Conseil conclut qu'un membre a enfreint les obligations que lui impose la présente convention et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonc-

tionnement de la présente convention, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du Conseil. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au dépositaire. Quarante-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit membre perd sa qualité de membre du Conseil.

Article 31

Liquidation des comptes

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un membre qui s'est tiré de la présente convention ou qui a été exclu du Conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie à la présente convention. Le Conseil conserve les sommes déjà versées par ledit membre. Ledit membre est tenu de régler les sommes qu'il doit au Conseil.

2. À la fin de la présente convention, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du Conseil.

Article 32

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement à la présente convention. L'amendement prendra effet cent jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de membres exportateurs détenant les deux tiers des voix des membres exportateurs et de membres importateurs détenant les deux tiers des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie à la présente convention, à moins que ledit membre ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter

l'amendement en temps voulu par suite des difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

Article 33

Durée, prolongation et fin de la convention

1. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, à moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'elle ne soit remplacée avant cette date par un nouvel accord négocié en vertu de l'article 22 ou une nouvelle convention négociée en vertu dudit article.

2. Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger la présente convention au-delà du 30 juin 1998 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Les membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée de la présente convention le feront savoir au Conseil au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur de ladite prorogation. De tels membres cesseront d'être parties à la présente convention à compter du début de la période de prorogation mais ils ne seront pas pour autant dégagés des obligations contractées aux termes de la présente convention dont ils ne seront pas acquittés avant cette date.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin à la présente convention à compter de la date et aux conditions de son choix.

4. À la fin de la présente convention, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3.

Article 34

Rapports entre le préambule et la convention

La présente convention comprend le préambule de l'accord international sur les céréales de 1995.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la présente convention à la date qui figure en regard de leur signature.

Établi à Londres, le 7 décembre 1994, les textes de la présente convention en langues anglaise, espagnole, française et russe faisant également foi.

ANNEXE

DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE DES CÉRÉALES DE 1995

Voix des membres conformément à l'article 11

(du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1998)

SECTION A

Afrique du Sud	16	Finlande	5
Algérie	15	Hongrie	13
Arabie saoudite	17	Inde	32
Argentine	97	Irak	9
Australie	122	Iran (république islamique d')	9
Autriche	5	Israël	8
Barbade	5	Japon	187
Bolivie	5	Malte	5
Canada	243	Maroc	10
Cité du Vatican	5	Maurice	5
Communauté européenne	443	Norvège	11
Corée (république de)	26	Pakistan	14
Côte-d'Ivoire	5	Panamá	5
Cuba	6	Suède	10
Égypte (république arabe d')	55	Suisse	15
Équateur	5	Tunisie	5
États-Unis d'Amérique	475	Turquie	7
Fédération de Russie	100	Yémen (république du)	5
			<u>2 000</u>

SECTION B

Bangladesh	9	Ouzbékistan	14
Bélarus	5	Paraguay	5
Brésil	32	Pérou	9
Bulgarie	7	Philippines	7
Chili	6	Pologne	31
Chypre	5	République arabe de Syrie	7
Colombie	5	République Dominicaine	5
El Salvador	5	République populaire de Chine	77
Estonie	5	République tchèque	6
Éthiopie	5	Roumanie	14
Ghana	5	Sénégal	5
Guatemala	5	Slovaquie	6
Indonésie	9	Sri Lanka	5
Jamaïque	5	Soudan	5
Jordanie	5	T'ai-wan	26
Kazakhstan	5	Tanzanie	5
Kenya	5	Thaïlande	17
Koweït	5	Trinité et Tobago	5
Lettonie	5	Ukraine	8
Lituanie	5	Uruguay	5
Malaysia	8	Venezuela	13
Mexique	28	Viêt-nam	5
Nigeria	6	Zaïre	5
Nouvelle-Zélande	5	Zambie	5
		Zimbabwe	5

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1995

PREMIÈRE PARTIE

OBJET ET DÉFINITIONS

*Article premier***Objet**

La présente convention a pour objet d'assurer, par un effort conjoint de la communauté internationale, la réalisation de l'objectif fixé par la conférence mondiale de l'alimentation, qui est d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins 10 millions de tonnes de céréales propres à la consommation humaine, de la manière déterminée par les dispositions de la présente convention.

*Article II***Définitions**

1. Aux fins de la présente convention :

- a) « caf » signifie coût, assurance et fret ;
- b) le « comité » est le comité de l'aide alimentaire visé à l'article IX de cette convention ;
- c) le terme « convention » désigne la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 ;
- d) l'expression « pays en développement », sauf si le comité en décide autrement, désigne tout pays ou tout territoire reconnu par le comité de l'assistance au développement de l'OCDE comme étant un pays ou territoire en développement ;
- e) le « directeur exécutif » est le directeur exécutif du Conseil international des céréales ;
- f) le sigle « fob » signifie franco à bord ;
- g) le terme « légumineuses » comprend les espèces suivantes :

Cicer arietinum

Lens culinaris

Lupinus angustifolius/albus

Phaseolus vulgaris/lunatus

Pisum sativum

Vicia faba

Vigna angularis/sinensis/unguiculata

Vigan radiata/mungo

et toute autre variété que le comité pourra décider.

- h) le terme « membre » désigne une partie à la présente convention ;
- i) « les produits de première transformation » incluent :
 - i) farines de céréales ;
 - ii) gruaux, semoules ;
 - iii) grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures,

iv) germes de céréales, même en farine ;

v) bulgur

et

vi) tout autre produit similaire que le comité pourra décider ;

j) « les produits de deuxième transformation » comprennent :

i) macaronis, spaghettis et produits analogues

et

ii) tout autre produit, dont la fabrication demande l'utilisation d'un produit de première transformation, que le comité pourra décider ;

k) le « riz » comprend le riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;

l) le « Secrétariat » est le secrétariat du Conseil international des céréales ;

m) le terme « tonne » signifie une tonne métrique de 1 000 kilogrammes ;

n) l'expression « importations commerciales habituelles » ou « ICH » est celle actuellement adoptée par la FAO et par d'autres organisations internationales compétentes pour désigner l'engagement par lequel un pays ayant bénéficié d'une transaction préférentielle s'engage à maintenir le niveau normal d'importations commerciales de la marchandise concernée, en plus des importations fournies dans le cadre de ladite transaction préférentielle ;

o) l'expression « équivalent en blé » désigne le montant de la contribution d'un membre, effectuée en céréales, en produits dérivés, en riz ou en espèces, telle qu'évaluée en blé conformément aux dispositions de l'article VI de la présente convention ;

p) le terme « année » désigne, sauf indication contraire, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

2. Toute mention dans la présente convention d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » ou d'un « membre » est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne (ci-après dénommée la « CE »). En conséquence, toute mention, dans la présente convention, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CE pour la conclusion d'un accord international.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PRINCIPALES

*Article III***Contributions des membres**

1. Les membres de la présente convention sont convenus de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays en développement des céréales qui soient propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces, pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 4 ci-après. En fournissant des céréales au titre de cette convention, priorité doit être donnée aux pays ou territoires ayant besoin d'importer des produits alimentaires et qui sont classés par le comité de l'assistance au développement de l'OCDE comme étant des pays les moins avancés (PMA), autres pays à faible revenu (PFR) ou pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (PRITI).

2. Aux fins du paragraphe 1, les termes « céréale » ou « céréales » désignent le blé, l'avoine, le maïs, le millet, l'orge, le seigle, le sorgho et le riz ou leurs produits dérivés (y compris les produits de première ou de deuxième transformation) ainsi que les légumineuses, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 et tout autre type de céréale ou de produit propre à la consommation humaine, d'un type et d'une qualité acceptables, que le comité pourra décider d'inclure.

3. À la demande des pays bénéficiaires, les donateurs peuvent fournir une quantité limitée de légumineuses à valoir sur leurs obligations aux termes de la présente convention, à condition toutefois que celles-ci soient d'un type et d'une qualité acceptables et qu'elles soient propres à la consommation humaine. Le comité arrêtera une règle dans le règlement intérieur afin de déterminer le pourcentage maximal de la contribution minimale annuelle des membres, telle que visée au paragraphe 4 et exprimée en équivalent en blé, susceptible d'être fourni sous forme de légumineuses.

4. Pour chaque membre, la contribution annuelle minimale, en équivalent blé, à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article I^{er} est la suivante, sous réserve du paragraphe 9 :

<i>Membre</i>	<i>Tonnes</i>
Argentine	35 000
Australie	300 000
Canada	400 000
Communauté européenne et ses États membres	1 755 000
États-Unis d'Amérique	2 500 000
Japon	300 000
Norvège	20 000
Suisse	40 000

5. Aux fins de l'application de la présente convention, tout membre qui aura adhéré à ladite convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XX sera réputé figurer au paragraphe 4 du présent article avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XX.

6. Les contributions en céréales sont mises en position fob par les membres. Toutefois, les donateurs sont encouragés à assumer, selon qu'il conviendra, les coûts de transport de leurs contributions en céréales au titre de la présente convention au-delà de la position fob, particulièrement dans les situations critiques ou lorsque le bénéficiaire est un pays à faible revenu en déficit alimentaire. Il sera dûment tenu compte du paiement de ces coûts de transport dans les examens de l'exécution par les membres de leurs obligations au titre de la présente convention.

7. Les contributions en espèces aux termes du point b) de l'article IV :

a) seront destinées, dans la mesure du possible, à l'achat de céréales auprès des pays en développement. Préférence sera donnée aux membres en développement de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, les membres en développement de cette dernière étant prioritaires. Toutefois, dans le cadre de tous les achats réalisés avec des contributions en espèces, pour sélectionner la source d'approvisionnement, il sera accordé une importance particulière à la qualité de la céréale, aux avantages en matière de prix caf que présente l'utilisation de tel ou tel fournisseur, aux possibilités de livraison rapide au pays bénéficiaire ainsi qu'aux besoins spécifiques du pays bénéficiaire concerné ;

b) ne seront, en principe, pas utilisées pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que le pays source de l'approvisionnement a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou au cours des années précédentes si la quantité de céréales alors reçue n'est pas encore épuisée.

8. Les membres apportent leurs contributions en partant, autant que possible, d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, du courant probable d'aide alimentaire qu'ils recevront chaque année pendant la durée de la présente convention. En outre, les membres devraient, autant que possible, indiquer à l'avance, le montant de leurs contributions qu'ils ont l'intention de verser sous forme de dons ainsi que l'élément don de toute aide qui n'est pas fournie sous forme de don.

9. Si un membre est incapable de fournir la quantité stipulée dans le paragraphe 4 au cours d'une année donnée, la différence sera ajoutée à la quantité fixée pour sa contribution au titre de l'année suivante.

10. Les membres soumettent des rapports périodiques au comité sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente convention.

Article IV

Modalités des contributions d'aide alimentaire

L'aide alimentaire en vertu de la présente convention pourra être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes :

- a) dons de céréales ;
- b) dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire ;
- c) ventes de céréales contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur (1) ;
- d) ventes de céréales à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux (2) ;

étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques.

Article V

Distribution des contributions

1. Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires.
2. Les membres peuvent apporter leurs contributions bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et/ou d'organisations non gouvernementales.

(1) Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas 10 %. Toutefois, il pourra n'être pas insisté sur cette limite dans le cas de transactions destinées à augmenter les activités de développement économique dans le pays bénéficiaire, à condition que la monnaie du pays bénéficiaire ne soit ni transférable ni convertible avant écoulement d'un délai de dix ans.

(2) L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à 15 % à la livraison de la céréale.

3. Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le programme alimentaire mondial.

Article VI

Équivalents en blé

1. Aux fins de la présente convention, toutes les contributions aux termes de l'article III sont évaluées sur la base de leur équivalent en blé. Le cas échéant, l'évaluation tient compte de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la contribution par rapport à celle du blé.

2. Les contributions en riz sont évaluées sur la base de leur équivalent en blé calculé en fonction de la relation existant entre le prix international à l'exportation du riz et celui du blé. Le comité arrêtera une règle dans le règlement intérieur pour la détermination annuelle de l'équivalent en blé du riz.

3. Les contributions en espèces consenties aux termes du point b) de l'article IV sont évaluées aux prix pratiqués sur le marché international du blé. Le comité arrêtera une règle dans le règlement intérieur pour la détermination annuelle du « prix pratiqué sur le marché international ».

4. Le comité arrêtera dans le règlement intérieur des règles pour la détermination de l'équivalent en blé des contributions effectuées autrement qu'en blé, en riz ou en espèces.

Article VII

Incidences sur les échanges et la production agricole et conduite des opérations d'aide alimentaire

1. Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide au titre de la présente convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.

2. Notamment, les membres feront en sorte :

- a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires ;
- b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux « principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives », y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles.

3. Les membres se conformeront, lorsqu'il y aura lieu, aux directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par l'organe de direction du programme alimentaire mondial.

Article VIII

Disposition spéciale concernant les besoins critiques

1. Le comité assure un suivi régulier de la situation alimentaire dans les pays en développement.
2. S'il s'avère que, en raison d'un déficit marqué de la production de céréales alimentaires, ou de toute autre difficulté, un pays donné, voire une ou plusieurs régions se trouvent confrontés à des besoins alimentaires critiques, le comité examine la gravité de la situation. Le comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible.

Article IX

Comité de l'aide alimentaire

1. Le comité de l'aide alimentaire, institué par la convention relative à l'aide alimentaire de l'accord international sur les céréales de 1967, continue d'exister afin d'administrer la présente convention; il conserve les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués aux termes de celle-ci.
2. Le comité est composé de toutes les parties à la présente convention.
3. Le comité désigne un président et un vice-président.

Article X

Pouvoirs et fonctions du comité

1. Le comité examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente convention ont été remplies.
2. Le comité organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente convention.
3. Le comité peut aussi recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.
4. Le comité fera rapport selon les besoins.
5. Le comité arrête dans le règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

6. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

Article XI

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du comité est Londres.
2. Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international des céréales. Le comité se réunit aussi à tout autre moment sur décision du président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente convention l'exigent.
3. La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du comité.

Article XII

Décisions

Les décisions du comité sont prises par voie de consensus.

Article XIII

Admission d'observateurs

Le comité peut, quand il y a lieu, inviter tous pays non membres et les représentants d'autres organisations internationales à participer à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs.

Article XIV

Dispositions administratives

Le comité utilise les services du Secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

Article XV

Manquements aux engagements et différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette convention, le comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

*Article XVI***Dépositaire**

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

*Article XVII***Signature**

La présente convention sera ouverte, au siège de l'Organisation des Nations unies, du 1^{er} mai au 30 juin 1995 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 4 de l'article III.

*Article XVIII***Ratification, acceptation ou approbation**

La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1995, étant entendu que le comité peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

*Article XIX***Application à titre provisoire**

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente convention. Il applique la présente convention selon les lois et règlements à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

*Article XX***Adhésion**

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 4 de l'article III qui n'a pas signé la présente convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1995, étant entendu que le comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Lorsque la présente convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article III, aux conditions que le comité jugera appropriées. Les

instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

3. Tout gouvernement adhérant à la présente convention en vertu du paragraphe 1 ou dont l'adhésion aura été approuvée par le comité aux termes du paragraphe 2 peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Un tel gouvernement applique la présente convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et est réputé provisoirement y être partie.

*Article XXI***Entrée en vigueur**

1. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1995, si, au 30 juin 1995, des gouvernements dont les contributions minimales cumulées, telles que visées au paragraphe 4 de l'article III représentent au moins 75 % du total des contributions de tous les gouvernements mentionnés dans ledit paragraphe, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.

2. Si la présente convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.

*Article XXII***Durée, prorogation et fin de la convention**

1. À moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 4, la présente convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 inclus, sous réserve que la convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

2. Le comité pourra proroger la présente convention au-delà du 30 juin 1998 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la convention sur le commerce des céréales de 1995 ou une nouvelle convention sur le commerce des céréales la remplaçant reste en vigueur jusqu'à la fin de la durée de la prorogation.

3. Si la présente convention est prorogée en vertu du paragraphe 2, les contributions annuelles des membres au titre du paragraphe 4 de l'article III peuvent être soumises au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les obligations individuelles, telles qu'elles auront été réexaminées, resteront inchangées pendant la durée de chaque prorogation.

4. S'il est mis fin à la présente convention, le comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

Article XXIII

Retrait et réadmission

1. Tout membre peut se retirer de la présente convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le comité de la décision qu'il a prise.

2. Tout membre qui se retire de la présente convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au comité. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter intégralement de son obligation annuelle à compter de l'année où il redevient partie à la présente convention.

Article XXIV

Rapport entre la présente convention et l'accord international sur les céréales de 1995

La présente convention remplace la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'accord international sur les céréales de 1995.

Article XXV

Notification par le dépositaire

Le secrétaire général de l'organisation des Nations unies, en qualité de dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente convention et toute adhésion à cette convention.

Article XXVI

Textes faisant foi

Les textes de la présente convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi.

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 janvier 1996

portant nomination de deux membres et de trois suppléants du Comité des régions

(96/89/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision 94/65/CE du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 ⁽¹⁾,

considérant que deux sièges de membres du Comité sont vacants à la suite de la démission de monsieur Sergio Cortopassi, portée à la connaissance du Conseil en date du 24 octobre 1995 et de monsieur Johannes Rau, portée à la connaissance du Conseil en date du 9 janvier 1996 ;

considérant que trois sièges de suppléant du Comité sont vacants à la suite des démissions de monsieur Giuseppe Martellotta, portée à la connaissance du Conseil en date du 30 novembre 1995, de monsieur Erwin Huber, portée à la connaissance du Conseil en date du 4 décembre 1995, et de monsieur Wolfgang Clement, portée à la connaissance du Conseil en date du 9 janvier 1996 ;

vu les propositions des gouvernements allemand et italien,

DÉCIDE :

Article unique

1. Monsieur Gianfranco Lamberti est nommé membre du Comité des régions en remplacement de monsieur

Sergio Cortopassi pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Monsieur Loke Mernizka est nommé membre du Comité des régions en remplacement de monsieur Johannes Rau pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

2. Monsieur Salvatore Di Stasio est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Giuseppe Martellotta pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Monsieur Kurt Faltilhauser est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Erwin Huber pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Monsieur Michael Vesper est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Wolfgang Clement pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

*Par le Conseil**Le président*

W. LUCCHETTI

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 janvier 1996

prorogeant la période d'application de la décision 82/530/CEE autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine

(96/90/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion de 1972, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 5 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles communautaires relatives au commerce avec les pays tiers en matière de produits agricoles relevant d'une organisation commune de marché s'appliquent à l'île de Man conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion de 1972 et au règlement (CEE) n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles⁽¹⁾;

considérant que la production de bétail est une activité traditionnelle de l'île de Man et joue un rôle essentiel dans l'agriculture de l'île;

considérant que, avant l'instauration de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine au sein de la Communauté, l'île de Man appliquait, dans le cadre de son organisation locale des marchés, certains mécanismes destinés à contrôler les importations de viande ovine dans l'île afin de garantir que les besoins d'approvisionnement du commerce puissent être satisfaits tout en évitant que la structure de production de la viande ovine et, d'une manière indirecte, la production de bétail bovin de l'île et son propre système de soutien agricole soient affectés par des distorsions;

considérant que, par la décision 82/530/CEE⁽²⁾, le Royaume-Uni a été autorisé à permettre au gouvernement de l'île de Man d'appliquer un régime de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine originaires de pays tiers et d'États membres, sans préjudice des mesures concernant les échanges avec les pays tiers prévues par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune

des marchés dans les secteurs de la viande ovine⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande ovine et de la viande caprine⁽⁴⁾; que cette autorisation a été accordée pour une période se terminant le 31 janvier 1996;

considérant que, en application de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations concernant les échanges multilatéraux du cycle d'Uruguay⁽⁵⁾, la Communauté a entrepris de remplacer les régimes spéciaux d'échanges avec les pays tiers concernant les importations de produits du secteur ovin et bovin par un système de quota à tarif 0; que ce système s'applique à l'île de Man, sous réserve des dispositions régissant les rapports entre l'île et la Communauté;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise durant l'application de la décision 82/530/CEE, il convient de proroger le système des certificats spéciaux d'importation à raison d'une nouvelle période en prévoyant la possibilité de réexaminer la situation avant son terme et sans préjudice des obligations internationales de la Communauté;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 2 de la décision 82/530/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 82/530/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2000.

La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} juillet 2000, un rapport sur l'application du présent régime, assorti d'éventuelles propositions concernant le maintien ou la modification de la présente décision. »

(1) JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 1.

(2) JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 7. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 92/153/CEE (JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 33).

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2).

(4) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 (JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1).

(5) JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

Par le Conseil

Le président

W. LUCCHETTI

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 janvier 1996

portant approbation de l'amendement de l'article VII de la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans la mer Baltique et les Belts

(96/91/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec son article 228 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans la mer Baltique et les Belts, signée à Gdansk, le 13 septembre 1973, a été amendée par le protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention, signé à Varsovie, le 11 novembre 1982;

considérant que la Communauté a adhéré à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes dans la mer Baltique et les Belts le 18 mars 1984 ⁽³⁾;

considérant que des négociations ont eu lieu durant la 20^e session de la commission internationale des pêches de la mer Baltique en vue d'amender l'article VII de ladite convention de manière à établir un rapport plus étroit entre les contributions financières des États contractants et l'ampleur des possibilités de pêche qui leur sont allouées en application de la convention;

considérant que l'amendement proposé entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la réception par le gouvernement dépositaire des notifications d'acceptation dudit amendement par tous les États contractants;

considérant que, à la lumière des possibilités de pêche qui lui sont allouées en application de la convention, il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'amendement proposé,

DÉCIDE :

Article premier

L'amendement de l'article VII de la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts est approuvé par la Communauté.

Le texte de l'amendement est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à notifier l'approbation de la Communauté au gouvernement dépositaire, conformément à l'article XVI de la convention.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

*Par le Conseil**Le président*

W. LUCCHETTI

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 28. 9. 1995, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 décembre 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 4.

ANNEXE

L'article VII de la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts est modifié comme suit :

« Les parties contractantes contribuent au montant total du budget, y compris tout budget supplémentaire, selon la formule suivante :

- a) un tiers du budget est divisé en parts égales entre les parties contractantes ;
 - b) deux tiers du budget sont divisés proportionnellement aux TAC alloués aux parties contractantes, conformément au règlement financier de la Commission. »
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1996

modifiant la décision 91/449/CEE établissant les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers pour tenir compte de certains produits provenant d'Uruguay

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/92/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 21 *bis* et 22,

considérant que la décision 91/449/CEE de la Commission⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/140/CE⁽³⁾, établit les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande en provenance des pays tiers ;

considérant que des foyers de fièvre aphteuse n'ont pas été officiellement constatés en Uruguay depuis juin 1990 ; que, depuis le 15 juin 1995, il n'y a pas eu de vaccinations contre cette maladie ; considérant que les autorités compétentes de ce pays ont prévu une action d'élimination et de destruction des animaux affectés de fièvre aphteuse dans le cas d'une réapparition de la maladie ;

considérant que les catégories de produits à base de viande qui peuvent être importées des pays tiers dépendent de la situation sanitaire du pays de fabrication ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 91/449/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'annexe A deuxième partie, le pays suivant est ajouté :
 - Uruguay (à l'exception des produits à base de viande de l'espèce porcine) ».
- 2) À l'annexe E deuxième partie, le pays suivant est supprimé :
 - Uruguay ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 56.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la rhino-trachéite du dindon en application de l'article 14 paragraphe 4 de la directive 90/539/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/93/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que la Suède estime que son territoire est indemne d'un certain nombre de maladies animales et a présenté à la Commission une demande de garanties complémentaires pour les échanges; que les demandes ont été examinées par la Commission; qu'il convient de procéder à un examen plus détaillé de la demande concernant la rhino-trachéite du dindon;

considérant qu'il convient de prolonger les mesures spéciales applicables aux échanges de volailles et d'œufs à couver destinés à la Suède pendant la durée de cet examen;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Suède est autorisée à maintenir ses mesures nationales concernant la rhino-trachéite du dindon jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la nécrose pancréatique infectieuse et la maladie bactérienne du rein en application de l'article 12 paragraphe 4 de la directive 91/67/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/94/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que la Suède a établi des programmes de lutte contre un certain nombre de maladies animales et a présenté à la Commission une demande de garanties complémentaires en matière d'échanges; que ces demandes ont été examinées par la Commission; qu'il convient de procéder à un examen plus détaillé de la demande concernant la nécrose pancréatique infectieuse et la maladie bactérienne du rein;

considérant qu'il convient de prolonger les mesures spéciales applicables aux échanges de poissons à destination de la Suède pendant la durée de cet examen;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Suède est autorisée à maintenir ses mesures nationales concernant la nécrose pancréatique infectieuse et la maladie bactérienne du rein jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la gastro-entérite transmissible en application de l'article 10 paragraphe 4 de la directive 64/432/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/95/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/25/CE ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que la Suède estime que son territoire est indemne d'un certain nombre de maladies animales et a présenté à la Commission une demande de garanties complémentaires pour les échanges ; que les demandes ont été examinées par la Commission ; qu'il convient de procéder à un examen plus détaillé de la demande concernant la gastro-entérite transmissible ;

considérant qu'il convient de prolonger les mesures spéciales applicables aux échanges de porcins à destination de la Suède pendant la durée de cet examen ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Suède est autorisée à maintenir ses mesures nationales concernant la gastro-entérite transmissible jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 16.